Questions du CHPC sur C-316, Loi modifiant la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (Programme de contestation judiciaire)

DÉPUTÉE RACHAEL THOMAS

Q: Demande d'une liste de critères permettant de déterminer si un cas est valide ou non.

Le Programme de contestation judiciaire (PCJ) est administré de manière indépendante par l'Université d'Ottawa, à distance du gouvernement. PCH et l'Université d'Ottawa sont liés par un accord de contribution. Les décisions de financement sont prises par deux comités d'experts indépendants composés chacun de sept experts.

Les critères à respecter pour qu'une cause soit financée sont énumérés à l'annexe A (section 6) de l'accord de contribution du PCJ 2023-2025 :

6. ADMISSIBILITÉ

- 6.1. Les demandeurs admissibles en vertu des recours judiciaires sont les personnes (individu ou groupe d'individus) au Canada et les organisations constituées en sociétés au Canada sous une loi provinciale, territoriale ou fédérale:
 - 6.1.1. cherchant à défendre un droit décrit à la section 3 de la présente annexe; et
 - 6.1.2. ayant besoin d'un appui financier pour poursuivre une cause.
 - 6.2. Les frais admissibles à un financement du Programme comprennent ce qui suit :
 - 6.2.1. dans le cas de l'élaboration de causes types qui ont le potentiel de clarifier les droits couverts par le Programme, les frais liés à la recherche juridique et à la rédaction, la consultation et l'élaboration de la preuve;
 - 6.2.2. dans le cas des litiges dans le cadre de causes types, les frais juridiques, les frais de recherche, de rédaction, de consultation ou d'autres coûts liés à la présentation de la cause devant le tribunal; et
 - 6.2.3. dans le cas des interventions juridiques, les frais juridiques, les frais de recherche, de rédaction, de consultation ou d'autres coûts liés à la présentation des arguments devant le tribunal.
 - 6.3. Les interventions admissibles à une aide financière doivent remplir les critères d'admissibilité de l'article 6.1 et les conditions supplémentaires suivantes :
 - 6.3.1. l'intervention soulève des arguments importants et juridiquement méritoires qui contribuent à la résolution de la question ou des questions qui font l'objet de la cause; et
 - 6.3.2. les arguments soulevés dans l'intervention n'ont pas été traités, en substance, par les parties ni par quelque autre intervenant dans l'affaire.

- 6.4. Les causes types et les projets d'élaboration de causes types admissibles à une aide financière doivent remplir les critères d'admissibilité de l'article 6.1. et les conditions supplémentaires suivantes :
 - 6.4.1. Le financement accordé à un demandeur doit servir à appuyer des causes types :
 - i. qui feront avancer les connaissances et l'état du droit et qui créeront des précédents;
 - ii. qui sont à la fois d'importance nationale et ont le potentiel de clarifier un ou certains droits décrits à la section 3 de la présente annexe; et
 - iii. qui tiennent compte autant de l'esprit que de la lettre de la Charte et de la Loi sur les langues officielles.
 - 6.4.2. Le Programme ne financera pas les causes qui ont été abordées de manière similaire et résolues par les tribunaux.
 - 6.4.3. Les demandes liées à une disposition admissible de la Loi sur les langues officielles doivent également rencontrer les trois critères suivants :
 - i. Il doit y avoir eu le dépôt d'une plainte devant le Commissaire aux langues officielles dans le dossier faisant l'objet d'une demande de financement et avoir le droit de demander un recours aux tribunaux selon la partie X de la Loi sur les langues officielles, en vertu des paragraphes 77(1), (2) et (3);
 - ii. Le Commissaire aux langues officielles ne comparait pas devant les tribunaux pour le compte des demandeurs en vertu du paragraphe 78(1)(b); et
 - iii. Elle n'est pas une demande d'intervention juridique.
- 6.4.3.1 Aucun financement ne sera accordé au Commissaire aux langues officielles.
 - 6.5. Les dossiers liés aux causes toujours actives de l'ancien Programme de contestation judiciaire et du Programme d'appui aux droits linguistiques étant transférés au Programme, le Programme fournira un appui financier aux bénéficiaires finaux de ces causes jusqu'à ce que toutes les étapes de leur processus de litige soient terminées, selon les modalités suivantes :
 - 6.5.1 Les demandes de financement pour ces causes seront traitées en fonction des critères d'admissibilité et des mécanismes du Programme.
 - 6.5.2 Des demandes de financement distinctes doivent être faites pour chaque étape du processus de litige.
 - 6.6 Les comités d'experts ont le droit, à tout moment, de déterminer si une cause a cessé d'être une cause type et de ré-évaluer l'appui financier au bénéficiaire final.

Les critères d'éligibilité peuvent également être consultés sur le site Internet du Programme de contestation judiciaire, où ils sont décrits en langage clair pour chaque catégorie de financement (« Développement d'une cause type ; Litiges ; et Interventions juridiques »).

Les critères d'éligibilité quant aux droits en matière de <u>langues officielles</u> sont énoncés sur le site web du PCJ aux liens suivants:

<u>Élaboration de causes types (Langues Officielles) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)</u>

Litiges (Critères d'admissibilité) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

Interventions juridiques (Critères d'admissibilité) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

Les critères d'éligibilité en matière de <u>droits de la personne</u> sont énoncés sur le site web du PCJ aux liens suivants :

Élaboration de causes types (Domaine de financement) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

Litiges (Critères d'admissibilité) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

Interventions juridiques (Critères d'admissibilité) - PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

DÉPUTÉ MARTIN CHAMPOUX

Q : Il y a-t-il un rapport disponible où est inscrit quelles demandes furent rejetées par le Comité de sélection?

Chaque année, un rapport annuel du Programme de contestation judiciaire est publié par l'Université d'Ottawa. Ces rapports ne mentionnent pas les noms (ou les détails) des demandes rejetées par les comités d'experts. Ils indiquent toutefois le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes financées pour les volets Droits en matière de langues officielles et Droits de la personne. Les rapports sont disponibles ici:

- o Rapport annuel PCJ CCP (pcj-ccp.ca)
- Annual Report PCJ CCP (pcj-ccp.ca)

С

Le tableau ci-dessous résume ce qui a été rapporté par le PCJ de 2018 à aujourd'hui. Les noms ou les détails des cas non financés par le programme ne sont pas disponibles en raison du privilège avocat-client et de leur confidentialité.

			Demandes de droits de la personne PCJ		
Année fiscale	Reçues Financées		Reçues	Financées	
2018-19	27	17	34	14	
2019-20	41	25	130	47	
2020-21	26	19	66	38	
2021-22	21	13	62	28	
2022-23	76	41	72 33		
Totaux	191 115		364	160	

DÉPUTÉE NIKI ASHTON

Q: Combien de cas ont été attribués à des groupes Métis, Inuits et Premières Nations ?

En raison de facteurs tels que le privilège avocat-client et la confidentialité, les rapports annuels ne confirment pas l'identité des bénéficiaires et nous ne pouvons donc pas répondre avec précision au nombre de cas financés qui ont été attribués à des groupes de Métis, d'Inuits et de Premières Nations.

Toutefois, les rapports annuels de 2018 à 2023 indiquent que les groupes autochtones ont reçu des fonds du Programme de contestation judiciaire pour des affaires directement liées au statut d'autochtone en vertu de l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. En outre, les affaires concernant les groupes métis, inuits et des Premières Nations ont également reçu un financement en vertu de l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) de la Charte.

À titre d'exemple:

Le rapport annuel 2019-2020 du PCJ met en évidence le financement d'une intervention dans un procès concernant la stérilisation forcée de femmes autochtones, en invoquant les articles 7 et 15 de la Charte;

Extrait du rapport annuel 2019-2020 du PCJ:

« Le Comité d'experts en matière de droits de la personne a accordé du financement pour une demande en autorisation d'intervenir dans un recours collectif relatif à la stérilisation forcée et coercitive de femmes autochtones. Les demandeurs dans le recours soutiennent que la pratique systémique de la ligature des trompes des femmes autochtones sans leur consentement libre, préalable et informé viole leurs droits à la liberté et à la sécurité et leurs droits à l'égalité tels que protégés par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le bénéficiaire du financement cherche à intervenir dans cette cause pour conseiller par rapport aux obligations du gouvernement fédéral d'assurer que les femmes autochtones reçoivent des services de santé équivalents à ceux des femmes non autochtones et, plus généralement, aux obligations du gouvernement fédéral d'identifier et de corriger de manière proactive les pratiques systémiques discriminatoires à l'égard des personnes autochtones. En ce faisant, le bénéficiaire du financement espère apporter une perspective nationale à la cour au nom des femmes et des filles autochtones, y compris les femmes métisses et inuites, contre qui la pratique de la stérilisation forcée a été administrée. »

Le rapport annuel 2022-2023 du PCJ souligne le financement d'une intervention dans le cadre d'un renvoi constitutionnel concernant la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, portant sur les questions de discrimination dans les services à l'enfance et à la famille dans les réserves, en mettant l'accent sur les articles 7 et 15 de la Charte.

Extrait du rapport annuel 2022-2023 du PCJ:

« Le Comité d'experts des droits de la personne du PCJ a financé une intervention dans le cadre d'un récent renvoi constitutionnel visant à déterminer si la Loi concernant les enfants, les jeunes

et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis était ultra vires de la compétence du Parlement du Canada. Le financement de cette affaire par le Programme a permis au bénéficiaire de fournir une analyse contextuelle essentielle à la Cour, démontrant que, bien que le régime mis en place par cette loi fédérale ne soit pas à la hauteur de ce qui est requis pour fournir des services réellement égaux aux enfants des Premières nations conforme aux articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, il a néanmoins tiré son inspiration des efforts pour mettre fin à la discrimination dans la prestation des services à l'enfance et à la famille dans les réserves et pour faire respecter la pleine signification et la portée du Principe de Jordan. L'intervention du bénéficiaire visait à aider la Cour à mieux comprendre les façons dont l'interprétation des questions de compétence soulevées dans la cause doit être éclairée par un certain nombre de facteurs, y compris la relation historique entre les Premières nations et la Couronne fédérale, les principes des droits de la personne, ainsi que par les articles 7 et 15 de la Charte. »

DÉPUTÉ KEVIN WAUGH

Q: Demande d'avoir l'accord de contribution dans les deux langues officielles.

Accord de contribution (FR):





Final Accord de

Modification à contribution 2023-202 l'accord de contribut

Accord de contribution (EN):





Final CCP Contribution Agreem

Ammend1PCI2023-2

Note: Veuillez noter que les documents produits et signés en français sont considérés comme les documents originaux et contractuels. Des versions anglaises, traduites à partir de la version française, sont fournies. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version française prévaudra.

DÉPUTÉ JOEL GODIN

Q: Quel était le budget réservé au PCJ en 1978 versus le budget alloué en 2024?

Le PCJ a été établi en 1978 sous le Secrétariat d'État, et la responsabilité du programme a été transférée à PCH à la création du ministère en 1996, ce qui complexifie les recherches étant donné que les bases de données du ministère n'incluent pas les données datant de 1978. Les vérifications et recherches se poursuivent afin de pouvoir fournir cette information au Comité.

MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION

NOM DU PROJET OU DE LA PROGRAMMATION : Programme de contestation judiciaire

MODIFICATION NUMÉRO 1

ENTRE: SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

représenté par le Ministre du Patrimoine canadien (ci après- appelé « le Ministre », et incluant toute personne dûment autorisée à le représenter).

ET: L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, dûment constituée en personne morale en

vertu de la *Loi sur l'Université d'Ottawa* de 1965, S.O. 1965, chapitre 137, et dont le siège social est situé à Ottawa, représentée par le vice-Doyen, ci-

après appelée le « Bénéficiaire »

Le « Ministre » et le « Bénéficiaire » sont ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les parties ont signé un accord de contribution le 30 mars 2023 (ci-après dénommé " l'accord ") afin de poursuivre l'administration du Programme de contestation judiciaire; et

ATTENDU QUE le budget fédéral 2023 a annoncé 24,5 millions de dollars sur cinq ans, à partir de 2023-24, pour le ministère du Patrimoine canadien afin de doubler le financement du Programme de contestation judiciaire; et

ATTENDU QUE l'augmentation du financement doit être intégrée dans l'accord;

LA PRÉSENTE MODIFICATION TÉMOIGNE que les parties, en considération des engagements réciproques prévus aux présentes, conviennent de modifier l'accord de contribution conclu le 30 mars 2023 de la façon ci-après:

2. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION ACCORDÉE PAR LE MINISTRE

Sous réserve du respect de toutes les modalités du présent accord, le Ministre convient de verser un montant maximal de **18,270,950** \$ au titre des dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire, pour mettre en œuvre et administrer le Programme tel que décrit à l'annexe A.

ANNEXE A

7. CATÉGORIES DE DÉPENSES ADMISSIBLES

7.3. Un montant minimal de \$ 2.3 millions de dollar (2023-24) et \$ 3.1 millions de dollar (2024-25) sera consacré respectivement au volet des droits en matière de langues officielles, y compris les dépenses administratives et les dépenses liées à la promotion du Programme pour ce volet. Il reviendra aux comités d'experts de s'entendre sur les causes à financer en matière de langues officielles en sus du montant minimal de 2,3 millions de dollars (2023-24) et 3,1 millions de dollars (2024-25) pour chaque année.

BUDGET DÉTAILLÉ

12.1 Exercice financier 2023-2024

Revenus:

Sources de financement	Montant
------------------------	---------

Ministère du Patrimoine canadien	4 979 734 \$
Ministère du Patrimoine canadien	2 899 811 \$
Revenus totaux :	7 879 545 \$

Dépenses :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Dépenses par catégorie	Coût total	Dépenses admissibles Oui ou Non (note 1)	Montant approuvé
Dépenses administratives	1 969 886\$	OUI	1 969 886\$
Recours judiciaires	5 909 659\$	OUI	5 909 659\$
Dépenses totales :	7 879 545 \$		7 879 545 \$

Note 1 : Le transfert de fonds entre les catégories de dépenses admissibles n'est permise que dans les situations décrites à la section 5 de l'annexe B.

12.4 Exercice financier 2024-2025

Revenus:

Sources de financement	Montant
Ministère du Patrimoine canadien	10 391 405 \$
Revenus totaux :	10 391 405 \$

Dépenses :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Dépenses par catégorie	Coût total	Dépenses admissibles Oui ou Non (note 1)	Montant approuvé
Dépenses administratives	2 597 851 \$	OUI	2 597 851 \$
Recours judiciaires	7 793 554 \$	OUI	7 793 554 \$
Dépenses totales :	10 391 405 \$		10 391 405 \$

Note 1 : Le transfert de fonds entre les catégories de dépenses admissibles n'est permis que dans les situations décrites à la section 5 de l'annexe B.

ANNEXE B

1. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

1.1. Les versements pour la contribution au Bénéficiaire n'excèderont pas les montants présentés ci-dessous pour les exercices financiers considérés, conformément à la répartition des versements et des dépenses admissibles qui seront engagées par le Bénéficiaire pendant l'exercice financier auquel ils sont imputés :

Exercice financier du gouvernement fédéral 2023-2024 : 7 879 545.00 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2024-2025 : 10 391 405.00 \$

6. MODALITÉS DE PAIEMENTS

6.1.4 Exercice financier 2023-2024

Exigences en matière de rapports imposées au Bénéficiaire			Paiement
Date limite	Documents requis	Information requise	T diement
À la signature de l'accord	Accord signé		Avance: pour la période du 1er avril 2023
	Flux de trésorerie	Dépenses prévues : du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024	jusqu'au 30 juin 2023
	Plan de travail 2023-2024	du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024	
	Aucun rapport nécessaire		Avance: pour la période du 1 ^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023
30 juin 2023	Flux de trésorerie final 2022- 2023	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	Aucune avance à verser
	Rapport final sur les activités et résultats 2022-2023	du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	
1 ^{er} septembre 2023	Flux de trésorerie	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 Dépenses prévues : du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024	Avance: pour la période du 1 ^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre
	Rapport d'étape sur les activités	du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023	2023
1 ^{er} novembre 2023	Rapport financier vérifié 2022-2023	du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024	Aucune avance à
		NOTA: La période indiquée cidessus peut nécessiter la soumission d'un rapport financier vérifié couvrant deux exercices financiers	verser
	Rapport annuel 2022-2023	du 1 ^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023	

	Sommaire de tous les dossiers	du 2 août 2017 jusqu'au 31 mars 2023	
1 ^{er} décembre 2023	Flux de trésorerie Rapport d'étape sur les activités	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 Dépenses prévues : du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024 du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023	Avance: pour la période du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024
1 ^{er} février 2024	Flux de trésorerie et confirmation par écrit des dépenses qui seront encourues d'ici le 31 mars 2024 en vertu de l'article 1.3 de l'annexe B	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2024	Le 1 ^e paiement du supplément d'annonce du budget 2023.

6.1.5 Exercice financier 2024-2025

Exigences en matière de rapports imposées au Bénéficiaire			Paiement	
Date limite	Documents requis	Information requise	1 alement	
Les avances ne pa 2025.	euvent pas excéder 95% de l'aid	de financière accordée pour l'exercic	ce financier 2024	!_
15 mars 2024	Flux de trésorerie Plan de travail 2024-2025	Dépenses prévues : du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025	Avance: pou la période du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 30 juin 2024	1 4
	Aucun rapport nécessaire		Avance : pou la période du 1 ^{er} juillet 202 jusqu'au 30 septembre 2024	1 24
30 juin 2024	Flux de trésorerie final 2023- 2024 Rapport final sur les activités et résultats 2023-2024	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Aucune avance à verser	
1 ^{er} septembre 2024	Flux de trésorerie Rapport d'étape sur les activités	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024	Avance : pou la période du 1 ^{er} octobre 2024 jusqu'a 31 décembre 2024	ı au
1 ^{er} novembre 2024	Rapport financier vérifié 2023-2024	du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024	Aucune avance à	

	Rapport annuel 2023-2024	NOTA: La période indiquée cidessus peut nécessiter la soumission d'un rapport financier vérifié couvrant deux exercices financiers du 1er avril 2024 jusqu'au 31 mars 2024	verser
	Sommaire de tous les dossiers	du 2 août 2017 jusqu'au 31 mars 2024	
1er décembre 2024	Flux de trésorerie	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025	
	Rapport d'étape sur les activités	Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024	
1 ^{er} février 2025	Flux de trésorerie et confirmation par écrit des dépenses qui seront encourues d'ici le 31 mars 2025 en vertu de l'article 1.3 de l'annexe B	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2025	

PRÉSÉANCE

Toutes les autres clauses de l'accord de contribution demeurent les mêmes et, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente modification et celles de l'accord de contribution original, les dispositions de la présente modification prévaudront.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente Modification par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

Le Bénéficiaire	Le Ministre
Jacques Frement	Major, Flavie Digitally signed by Major, Flavie Date: 2024 92.19 16.47.53
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie
Rectair et Via- Cramatier	,
Titre ~	Titre
Signature	Signature
aulaslas	
Date	Date
Témoin	Témoin Labbe, Digitally signed by Labbe, Danielle
MARIE JOSEF LACROIX	Danielle Date: 2024.02.19
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie
Macadax	
Signature	Signature

ACCORD DE CONTRIBUTION

ENTRE: SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

représenté par le Ministre du Patrimoine canadien (ci après- appelé « le

Ministre », et incluant toute personne dûment autorisée à le représenter).

ET: L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, dûment constituée en personne morale en vertu

de la Loi de l'Université d'Ottawa de 1965, S.O. 1965, chapitre 137, et dont le siège social est situé à Ottawa, représentée par le vice-Doyen, ci-après appelée le

« Bénéficiaire ».

Le « Ministre » et le « Bénéficiaire » sont ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétablit et modernisé le Programme de contestation judiciaire le 7 février 2017 et que le Ministre est responsable du Programme de contestation judiciaire, ciaprès appelé le « Programme »;

ATTENDU QUE le Programme doit être mis en œuvre et géré par un organisme indépendant du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les décisions relatives au financement doivent être prises par deux comités d'experts indépendants – l'un pour les droits en matière de langues officielles et l'autre pour les droits de la personne –, et que ceux-ci bénéficieront d'un soutien administratif de l'organisme indépendant et y feront rapport;

ATTENDU QUE la Charte garantie les droits et libertés qui y sont énoncés, y compris ceux des minorités, dont les minorités de langue officielle, ainsi que les groupes historiquement désavantagés au Canada;

ATTENDU QUE le financement du Programme permet la clarification et l'avancement des droits couverts par cet accord;

ATTENDU QUE l'ancien Programme de contestation judiciaire et le Programme d'appui aux droits linguistiques ont été fusionnés sous le nouveau Programme afin que tous les engagements de financement antérieurs pris dans le cadre de ces programmes soient honorés;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a présenté au Ministre une proposition de financement pour l'administration du Programme; et

ATTENDU QUE le Ministre souhaite confier l'administration du Programme au Bénéficiaire pour la période allant de 2023-2024 à 2024-2025;

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. RAISON D'ÊTRE DE LA CONTRIBUTION

Le Ministre convient de conclure le présent accord de contribution ci-après appelé « accord » afin de consentir une aide financière au Bénéficiaire uniquement pour mettre en œuvre et administrer le programme, tel que décrit à l'annexe A du présent accord intitulé Description du programme, modalités spécifiques et budget.

2. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION ACCORDÉE PAR LE MINISTRE

Sous réserve du respect de toutes les modalités du présent accord, le Ministre convient de verser un montant maximal de 9 959 468 \$ au titre des dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire, pour mettre en œuvre et administrer le Programme tel que décrit à l'annexe A.

3. DURÉE

- 3.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date à l'aquelle il aura été signé par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée à l'article 3.2.
- 3.2 Sous réserve de sa résiliation, le présent accord vise les activités qui sont décrites à l'annexe A de l'accord pour la période commençant le 1^{er} avril 2023 et se terminant le 31 mars 2025. À moins d'autorisation préalable du Ministre, seuls les biens et les services fournis durant cette période seront considérés comme des dépenses admissibles.

3.3 Toutes les obligations du Bénéficiaire survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration du présent accord, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

4. OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

Le Bénéficiaire convient que la mention du concours de l'État relativement au présent accord peut être faite par le Ministre par voie de communiqué de presse, de point de presse ou autre et qu'il doit fournir toute l'aide raisonnable et nécessaire, à la discrétion du Ministre, pour en faire l'annonce publique.

5. RECONNAISSANCE PUBLIQUE DE L'APPUI FINANCIER

Le Bénéficiaire doit reconnaître publiquement, en anglais et en français, le soutien financier du gouvernement du Canada dans tous les documents de communication et les activités promotionnelles liés au présent accord, tels que dans les publicités, les documents de promotion et de programmes, les annonces publiques, les discours, les sites web, les médias sociaux, etc., et ce, tel qu'énoncé à l'annexe E du présent accord. Toutefois, le Ministre peut, si jugé approprié, retirer l'exigence de la reconnaissance du financement fédéral par le Bénéficiaire.

Le Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier du ministère de Patrimoine canadien ciaprès appelé le « ministère » aidera le Bénéficiaire à se conformer aux exigences énoncées à l'annexe E du présent accord. Le Guide se trouve sur le site suivant : https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/reconnaissance-appui-financier.html.

6. AVIS

Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre du présent accord est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopie, courriel ou par la poste. Tout avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu sur livraison; tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes

Au Bénéficiaire

Ministère du Patrimoine canadien

Université d'Ottawa 550, rue Cumberland Ottawa (Ontario) K 1N 6N5

25, rue Eddy, 13° étage Gatineau (Québec)

K1A 0M5

À l'attention de : Jérémie Séror À l'attention de : Flavie Major

Au Ministre:

Vice-Doyen, Faculté des arts

Directrice, Affaires internationales et

Tél.: 613-562-5745

intergouvernementales, et Droits de la personne

Courriel: jseror@uOttawa.ca

Tél: 613-302-9239

Courriel: flavie major@pch.gc.ca

7. CONTENU DE L'ACCORD

Le présent accord, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante du présent accord et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenues entre les parties. Le présent accord prévaut sur tous les accords, documents, représentations, négociations, ententes et engagements antérieurs à ce sujet. Le Bénéficiaire reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe A et les annexes B et C, D, E, et F du présent accord, l'annexe A aura préséance.

Annexe A DESCRIPTION DU PROGRAMME, MODALITÉS SPÉCIFIQUES ET BUDGET

Annexe B MODALITÉS FINANCIÈRES

Annexe C MODALITÉS GÉNÉRALES

Annexe D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS NON FINANCIERS

Annexe E RECONNAISSANCE

Annexe F MODALITÉS LIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé le présent accord par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

représentants dûment autorisés.		
Le Bénéficiaire	Le Ministre	
1 ^{er} signataire		
Jacques Frémont	Flavie Major	
Nom en caractères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie	
Recteur et vice-chancelier	Directrice, Affaires internationales et intergouvernementa	ales, et Droits de la personno
Titre (Titre	
Signature	Signature	
29 mars 2023	30 mars 2023	
Date	Date	
Témoin	Témoin	
Marika Giles Samson		
Nom en car actères d'imprimerie	Nom en caractères d'imprimerie	
Signature	Signature	
2° signataire		
Sylvain Charbonneau Nom en caractères d'imprimerie		
Vice-recteur à la recherche et à l'innovation Titre		
Signature		
29 mars 2023		

Date

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE LIVRAISON PAR UN TIERS, MODALITÉS SPÉCIFIQUES ET BUDGET

A) Description du programme

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectifs de :

- 1.1 fournir un soutien financier aux Canadiens afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour des causes types d'importance nationale; et
- 1.2 faire valoir et de clarifier certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada.

2. DOMAINES DE FINANCEMENT

Pour les deux volets du Programme, soit Droits en matière de langues officielles et Droits de la personne, le Programme fournira une aide financière dans trois domaines :

- 2.1 l'élaboration de causes types qui ont le potentiel de clarifier les droits couverts par le Programme afin de favoriser l'accès aux tribunaux;
- 2.2 les litiges dans le cadre de causes types afin d'aider les Canadiens à présenter leurs points de vue aux tribunaux et de faciliter les jugements sur de nouvelles questions; et
- 2.3 les interventions juridiques dans le cadre de causes types qui permettront de présenter des arguments qui sont plus larges, qui complètent ou qui ont un accent différent de ceux présentés par les parties principales, dans l'optique de clarifier les droits.

3. DROITS COUVERTS PAR LE PROGRAMME

- 3.1 Le Programme appuiera uniquement les droits en matière de langues officielles et les droits de la personne découlant de ce qui suit :
 - 3.1.1. Les droits en matière de langues officielles protégés par :
 - i les articles 93 et 133 de la Loi constitutionnelle de 1867;
 - ii. l'article 23 de la Loi sur le Manitoba de 1870;
 - les articles 16 à 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ci-après appelé la « Charte »;
 - iv. toute disposition constitutionnelle parallèle, et
 - v. l'aspect linguistique de la liberté d'expression dans l'article 2 de la Charte lorsqu'il est invoqué dans une cause liée aux minorités de langue officielle.
 - 3.1.2 Les parties justiciables (dispositions pour lesquelles un recours judiciaire peut être demandé) de la Loi sur les langues officielles, notamment :
 - i. l'article 4 de la partie I (Débats et travaux parlementaires);
 - ii. les articles 5 à 7 et 10 à 13 de la partie II (Actes législatifs et autres);
 - iii la partie IV (Communications avec le public et prestation des services);
 - iv. la partie V (Langue de travail);
 - v. la partie VII (Promotion du français et de l'anglais); et
 - vi. l'article 91 (Dotation en personnel).
 - 3.1.3. Les droits de la personne protégés par la Charte en vertu de :
 - l'article 2 (libertés fondamentales, y compris la liberté de religion, d'expression, de réunion pacifique et d'association);
 - ii. l'article 3 (droits démocratiques);

- iii. l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne);
- iv l'article 15 (droit à l'égalité);
- v. l'article 27 (multiculturalisme) à l'appui des arguments se fondant sur les droits à l'égalité; et
- vi. l'article 28 (égalité des sexes).
- 3.2. Sous le régime du présent accord, le Programme ne peut pas examiner les plaintes, les poursuites ou les contestations faites uniquement :
 - 3.2.1. Aux termes de toute loi provinciale ou territoriale relative à la protection des droits en matière de langues officielles ou des droits de la personne; ou
 - 3.2.2. Contre les lois, les politiques ou les pratiques provinciales ou territoriales autres que celles prévues à l'article 3,1,1. Directrice, Affaires internationales et intergouvernementales, etd Droits de la personne

4. LE GESTIONNAIRE DU PROGRAMME

- 4.1. En tant qu'organisme tiers de livraison, le Bénéficiaire convient d'entreprendre les activités nécessaires à la mise en œuvre et à l'administration du Programme et à sa promotion et ce, de façon impartiale, ouverte et transparente, conformément aux exigences établies dans le présent accord.
- 4.2. Le Bénéficiaire sera chargé d'assurer l'administration générale du Programme, c'est-à-dire :
 - 4.2.1 Mettre sur pied le Programme et en assurer le fonctionnement, soit :
 - i. établir un plan de travail;
 - ii. mettre en place et maintenir la structure de gouvernance et les ressources connexes;
 - appuyer les comités d'experts chargés des décisions pour la mise en place du processus de demandes de financement dans le cadre du Programme;
 - iv. assurer le transfert efficace et la prise en charge des dossiers actifs (anciennes causes toujours actives du Programme de contestation judiciaire et causes actuelles du Programme d'appui aux droits linguistiques) vers le nouveau Programme;
 - effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en consultation avec le Ministère;
 - vi. établir et maintenir des politiques dans les domaines suivants : services dans les deux langues officielles, traitement et protection des renseignements personnels, gestion financière, conflits d'intérêt, production des rapports et reddition de comptes, normes de service et Programme de coordination de l'image de marque; et
 - vii. rendre disponible au grand public l'information sur le Programme par l'entremise d'un site Web.

4.2.2 Assurer la prestation du Programme, soit:

- fournir un soutien administratif aux comités d'experts chargés des décisions (par exemple, recevoir les demandes de financement et procéder à la présélection);
- ii. signer des ententes avec chaque demandeur dont le financement a été approuvé, ci-après appelé le « Bénéficiaire final »; et
- iii. émettre les paiements aux bénéficiaires finaux tel qu'indiqués par les comités d'experts chargés des décisions.

4.2.3 Effectuer un contrôle du Programme, soit :

 élaborer une stratégie de collecte de données et de production de rapports, y compris des données de mesure du rendement et des données démographiques concernant les demandeurs qui présentent une demande de financement au Programme;

- ii. effectuer annuellement un sondage auprès des utilisateurs du Programme,
- iii. s'assurer que toutes les conditions du présent accord sont remplies; et
- iv. satisfaire aux exigences en matière d'établissement de rapports.
- 4.2.4 Effectuer une bonne gestion de l'information, conformément aux dispositions du présent accord, y compris :
 - i. conserver et mettre à jour au besoin tous les dossiers relatifs au Programme;
 - veiller à ce que tout document assujetti au secret professionnel et retenu dans les dossiers soit clairement désigné à ce titre; et
 - conserver les dossiers fermés pour une période de cinq ans à partir de la date de fermeture de ces dossiers.
- 4.3 Le Bénéficiaire sera aussi chargé de mener des activités de base pour faire la promotion du Programme afin de maximiser l'accès au Programme, c'est-à-dire :
 - 4.3.1 Élaborer le matériel promotionnel sur le Programme, notamment le développement et le maintien d'un site Web accessible et disponible dans les deux langues officielles; et
 - 4.3.2 Maintenir une image de marque du Programme qui sera utilisée sur tous les articles promotionnels et qui permettra de distinguer les activités du Programme de celles du Bénéficiaire.
- 4.4 Le Bénéficiaire rendra compte au Ministère de ses activités et de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés.

5. LES COMITÉS D'EXPERTS

- 5.1. Afin d'assurer le caractère indépendant du choix des dossiers financés par le Programme, les décisions concernant le financement du Programme sont prises par deux comités d'experts indépendants, soit un comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles et un comité d'experts chargé des droits de la personne.
- 5.2. Chaque comité d'experts est composé de sept membres, nommés par le Ministre, après avoir été sélectionnés en fonction de leur expertise dans les domaines juridiques pertinents.
- 5.3. Les membres des comités d'experts siègent jusqu'à ce que le Ministre leur désigne un remplaçant. Les mandats sont pour un terme maximal de 2 à 4 ans et sont confiés de manière à ce que seuls trois membres finissent leur terme dans le même exercice financier.
- 5.4. Les comités d'experts sont indépendants du Ministre et ne font rapport qu'au Bénéficiaire
- 5.5. Responsabilité des comités d'experts :
 - 5.5.1 Établir et maintenir à jour un processus de demande de financement, y compris l'élaboration des critères d'admissibilité pour faire en sorte que les causes dont le financement sera approuvé aient à la fois une importance nationale et le potentiel de clarifier les droits;
 - 5.5.2 Établir et maintenir un cadre de référence des décisions décrivant en détail la façon dont les décisions seront rendues et le financement administré, dans les limites de l'accord; et
 - 5.5.3 Élaborer et maintenir leurs règles de fonctionnement, y compris le processus de destitution de leurs membres.
 - 5.5.4 Les membres des comités d'experts évaluent les mérites de chaque cause et approuvent seulement les causes qui permettent au Programme d'atteindre son objectif de clarification des droits tout en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité, le cadre de référence des décisions et les modalités du Programme.
 - 5.5.5 Les décisions de financement sont la responsabilité exclusive des comités d'experts.
- 5.6. En plus de rembourser des frais raisonnables de déplacement et d'hébergement des membres des comités d'experts (selon les directives du Conseil du Trésor), le Bénéficiaire leur fournira

une allocation de présence d'un maximum de 300 \$ par jour pendant la période durant laquelle les comités d'experts se réunissent.

B) MODALITÉS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

6. ADMISSIBILITÉ

- 6.1. Les demandeurs admissibles en vertu des recours judiciaires sont les personnes (individu ou groupe d'individus) au Canada et les organisations constituées en sociétés au Canada sous une loi provinciale, territoriale ou fédérale:
 - 6.1.1 cherchant à défendre un droit décrit à la section 3 de la présente annexe; et
 - 6 | 2 ayant besoin d'un appui financier pour poursuivre une cause
 - 6.2 Les frais admissibles à un financement du Programme comprennent ce qui suit :
 - 6 2.1. dans le cas de l'élaboration de causes types qui ont le potentiel de clarifier les droits couverts par le Programme, les frais liés à la recherche juridique et à la rédaction, la consultation et l'élaboration de la preuve;
 - 6.2.2 dans le cas des litiges dans le cadre de causes types, les frais juridiques, les frais de recherche, de rédaction, de consultation ou d'autres coûts lies à la présentation de la cause devant le tribunal; et
 - 6.2.3. dans le cas des interventions juridiques, les frais juridiques, les frais de recherche, de rédaction, de consultation ou d'autres coûts liés à la présentation des arguments devant le tribunal.
 - 6.3. Les interventions admissibles à une aide financière doivent remplir les critères d'admissibilité de l'article 6.1 et les conditions supplémentaires suivantes :
 - 6.3.1. l'intervention soulève des arguments importants et juridiquement méritoires qui contribuent à la résolution de la question ou des questions qui font l'objet de la cause; et
 - 6.3.2. les arguments soulevés dans l'intervention n'ont pas été traités, en substance, par les parties ni par quelque autre intervenant dans l'affaire.
 - 6.4. Les causes types et les projets d'élaboration de causes types admissibles à une aide financière doivent remplir les critères d'admissibilité de l'article 6.1, et les conditions supplémentaires suivantes:
 - 6.4.1. Le financement accordé à un demandeur doit servir à appuyer des causes types :
 - qui feront avancer les connaissances et l'état du droit et qui créeront des précédents;
 - qui sont à la fois d'importance nationale et ont le potentiel de clarifier un ou certains droits décrits à la section 3 de la présente annexe; et
 - qui tiennent compte autant de l'esprit que de la lettre de la Charte et de la Loi sur les langues officielles.
 - 6.4.2. Le Programme ne financera pas les causes qui ont été abordées de manière similaire et résolues par les tribunaux.
 - 6.4.3. Les demandes liées à une disposition admissible de la Loi sur les langues officielles doivent également rencontrer les trois critères suivants:
 - i. Il doit y avoir eu le dépôt d'une plainte devant le Commissaire aux langues officielles dans le dossier faisant l'objet d'une demande de financement et avoir le droit de demander un recours aux tribunaux selon la partie X de la Loi sur les langues officielles, en vertu des paragraphes 77(1), (2) et (3);
 - ii. Le Commissaire aux langues officielles ne comparait pas devant les tribunaux pour le compte des demandeurs en vertu du paragraphe 78(1)(b); et
 - iii Elle n'est pas une demande d'intervention juridique
 - 6.4.3.1 Aucun financement ne sera accordé au Commissaire aux langues officielles.

- 6.5. Les dossiers liés aux causes toujours actives de l'ancien Programme de contestation judiciaire et du Programme d'appui aux droits linguistiques étant transférés au Programme, le Programme fournira un appui financier aux bénéficiaires finaux de ces causes jusqu'à ce que toutes les étapes de leur processus de litige soient terminées, selon les modalités suivantes:
 - 6.5.1 Les demandes de financement pour ces causes seront traitées en fonction des critères d'admissibilité et des mécanismes du Programme.
 - 6.5.2 Des demandes de financement distinctes doivent être faites pour chaque étape du processus de litige.
- 6.6 Les comités d'experts ont le droit, à tout moment, de déterminer si une cause a cessé d'être une cause type et de ré-évaluer l'appui financier au bénéficiaire final.

7. CATÉGORIES DE DÉPENSES ADMISSIBLES

- 7.1. Dépenses administratives
 - 7.1.1. Le Ministre entend financer à même le montant de sa contribution annuelle les coûts raisonnables engagés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'administration du Programme. Les remboursements des dépenses administratives admissibles n'excèderont pas 25 % du financement total octroyé annuellement en vertu de l'accord.
 - 7.1.2. Selon les besoins identifiés au préalable, des frais d'accommodement pour les membres des comités d'experts seront admissibles à même les dépenses administratives du Programme. Le cas échéant, le Ministère pourra revoir à la hausse le seuil des dépenses administratives en consultant le Secrétariat du Conseil du Trésor.
 - 7.1.3. Les dépenses administratives du Programme, y compris les frais liés à la promotion du Programme, seront réparties proportionnellement entre les deux volets, soit Droits en matière de langues officielles et Droits de la personne.
 - 7.1.4. Les dépenses admissibles sont les dépenses en argent liées au Programme qui ont été engagées dans le cadre de l'administration et de la promotion du Programme. Spécifiquement, les dépenses admissibles peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - les frais liés à la mise sur pied, et au maintien de la prestation et le contrôle du Programme;
 - ii. les frais lies à l'étude des demandes;
 - iii. les frais liés à l'octroi du financement aux bénéficiaires finaux:
 - iv. les frais liés à l'offre de services dans les deux langues officielles, y compris les frais de traduction;
 - les frais liés à la promotion de base du Programme, incluant le développement et la maintenance d'un site Web accessible;
 - vi. les frais liés à la rédaction de rapports (par exemple, les rapports sur les activités et résultats, les rapports financiers);
 - vii les frais administratifs pouvant inclure :
 - a) les frais de vérification et d'évaluation et les frais indirects;
 - b) les frais liés au soutien administratif pour les comités d'experts chargés des décisions, y compris les frais de rémunération et de déplacement.
 - 7.1.5. Les remboursements pour les frais de déplacement qui sont admissibles selon les modalités du Programme n'excèderont pas le montant dans le budget (si précisé) et ne dépasseront pas les taux permis dans la Directive sur les voyages du gouvernement du Canada. Le Bénéficiaire doit conserver à son dossier les documents originaux, pertinents et vérifiables, liés aux frais de déplacement. (Référence: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs-pol/hrpubs/tbm-113/menu-travel-voyage-fra-asp).

7.1.6. Les dépenses d'immobilisations, les frais liés aux activités de portée internationale et les frais liés à des rencontres annuelles de concertation et de promotion des droits ne sont pas admissibles.

7.2. Recours judiciaires

- 7.2.1. Les dépenses admissibles pour les recours judiciaires comprennent les montants versés en prévision de dépenses ou les remboursements des dépenses encourues par les demandeurs pour une élaboration de cause type, un litige en première instance, pour chaque demande d'interjeter appel (ou demande d'intervention), et pour chaque appel.
- 7.2.2. Les comités d'experts devront réexaminer l'opportunité de financer un plaignant ou un intervenant dans une cause à chacune des étapes du processus judiciaire.
- 7.2.3. Le financement est administré selon des seuils par domaine et activité et par participant fixés par les comités d'experts. Cependant, les comités d'experts peuvent décider de réallouer le financement d'une activité à l'autre, comme ils le jugent approprié, et à l'intérieur de la limite établie dans l'accord, jusqu'à un maximum de 500 000 \$.
- 7.2.4. Sur recommandation du Bénéficiaire, les comités d'experts pourront revoir périodiquement le barème des montants maximaux prévus pour l'ensemble des bénéficiaires finaux afin de prendre en considération des éléments tels qu'une analyse des coûts réels des bénéficiaires finaux, l'inflation et d'ajuster les montants en conséquence, en tenant compte notamment des disponibilités financières du Programme. Le Bénéficiaire devra informer le Ministère de toute modification.
- 7.2.5. Le Programme devra rendre public les montants maximaux d'aide financière payable aux bénéficiaires finaux.
- 7.3. Un montant minimal de 1,5 million de dollar sera consacré au volet des droits en matière de langues officielles, y compris les dépenses administratives et les dépenses liées à la promotion du Programme pour ce volet. Il reviendra aux comités d'experts de s'entendre sur les causes à financer en matière de langues officielles en sus du montant minimal de 1,5 millions de dollar.

8. FINANCEMENT AU BÉNÉFICIAIRE FINAL

- 8.1 Une fois le niveau de financement établi par les comités d'experts et l'entente signée par le bénéficiaire final, le montant de financement approuvé sera déposé au compte en fiducie de l'avocat du bénéficiaire final. Après que les dépenses aient été engagées, le bénéficiaire final sera tenu de soumettre ses factures au Bénéficiaire qui autorisera par la suite le remboursement des dépenses à partir du compte en fiducie de l'avocat.
- 8.2 Les fonds non-dépensés en totalité par un bénéficiaire final devront être retournés au Bénéficiaire qui en fera rapport au Ministère. Les fonds non-dépensés pourront être réalloués au Programme,
- 8.3 Lorsqu'un montant est accordé par les tribunaux suite à un procès et que les dépens du bénéficiaire final sont couverts en entier, ce dernier devra rembourser le Bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant alloué aux recours judiciaires dans le cadre du Programme. Le remboursement sera fait au prorata. Au moment de la résiliation ou de l'expiration du présent accord, cette obligation sera toujours valable : les remboursements pourront se faire à toute autre organisation désignée par le Ministre pour l'administration du Programme ou au Receveur général du Canada par l'intermédiaire du Ministère.

9. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- 9.1. En tant qu'organisme tiers de livraison, le Bénéficiaire convient d'entreprendre les activités nécessaires à la gestion et l'administration du Programme de façon impartiale, ouverte et transparente, conformément aux exigences établies dans la présente annexe ainsi que dans les annexes B, D, E et F du présent accord et, notamment, en :
- 9.1.1. Assurant que les fonds sont gérès de façon efficace par le biais de surveillance de tous les aspects financiers du programme, y compris le déboursement de sommes aux bénéficiaires finaux;
- 9.1.2. Assurant que toutes les exigences en matière de rapport sont respectées, ce qui comprend la compilation, s'il y a lieu, des résultats réels et prévus des bénéficiaires finaux et la soumission de tout rapport d'activités et rapport financier au Ministre.

- 9.2. Le Bénéficiaire n'octroiera un soutien financier qu'aux bénéficiaires finaux admissibles et pour des activités et résultats clairement reliés aux objectifs du Programme et au mandat du ministère du Patrimoine canadien.
- 9.3. Lorsque le Ministre lui en fait la demande par écrit, le Bénéficiaire doit lui fournir immédiatement :
- 9.3.1. Ses plans d'exploitation, y compris les attentes en matière de rendement annuel en ce qui concerne la contribution liée aux projets ; et
- 9.3.2. Une copie des rapports d'évaluation ou de vérification portant sur l'utilisation du financement par les bénéficiaires finaux lorsque le Bénéficiaire sera convaincu que tous les recours ont été épuisés ou que la cause a été abandonnée.
- 9.4. Le Bénéficiaire reconnaît que tous les renseignements concernant les bénéficiaires finaux qu'il recueille, génère, utilise ou divulgue au cours de l'administration du Programme, et ce, en vertu des modalités du présent accord, sont recueillis, générés, utilisés ou divulgués aux fins de l'administration du Programme.

10. RÉSULTATS PRÉVUS ET COMMENT ILS SERONT MESURÉS

Le Bénéficiaire rapportera minimalement l'atteinte des résultats ci-dessous dans les rapports d'activités et de résultats.

10.1. Administration du Programme

10.1.1. Résultats

i. Une mise en œuvre efficace et un bon fonctionnement du Programme.

10.1.2. Indicateurs de rendement

- i. Le personnel est en place de façon continue ou permanente;
- ii. Les règles de fonctionnement des comités d'experts sont en place,
- iii. Les mécanismes de prise de décision et de suivis sont en place et sont respectés;
- Les informations présentées dans les rapports sont complètes et détaillées et correspondent aux exigences de l'accord;
- v. Les rapports sont soumis dans les délais escomptés;
- Les demandeurs ont l'information et les documents nécessaires pour soumettre une demande de financement;
- vii. Les bénéficiaires finaux ont une entente avec le Bénéficiaire, et ont l'information et les documents nécessaires pour soumettre les rapports et les formulaires selon les modalités du Programme;
- viii. Un sondage annuel est mené auprès des intervenants, la communauté juridique et les utilisateurs du Programme, et
- Le public canadien est informé du Programme, y compris le nombre de visites sur la page Web du Programme.

10.2. Recours judiciaires

10.2.1. Résultats

- Les personnes et les groupes ont accès à du financement qui leur permet d'intenter et de participer à des causes types basées sur les droits et les libertés visés par le Programme;
- Les points de vue des personnes ou des groupes qui ont reçu un financement sont présentés aux tribunaux dans le cadre de causes types;
- iii. Les droits et libertés couverts par le Programme sont clarifiés, et
- Les droits en matière de langues officielles et les droits de la personne sont clarifiés et renforcés.

10.2.2 Indicateurs

- i. Le nombre et le type de causes financées par le Programme;
- ii. Le nombre et le type de dossiers d'élaboration de causes financés;
- Le nombre de personnes et de groupes financés par le Programme dont les arguments sont présentés devant les tribunaux en tant que parties et intervenants ventilé par type;
- Le nombre et le type de causes tranchées qui font l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme, chaque année;
- Le nombre annuel et la nature des renvois aux causes décidées faits dans d'autres causes ou décisions;
- vi. Le nom des causes financées dans le cadre du Programme, ainsi que l'issue des litiges, soit la décision rendue, le règlement conclut, ou l'abandon du litige, lorsque le Bénéficiaire sera convaincu que tous les recours ont été épuisés ou que la cause a été abandonnée; et
- Le nombre d'applications reçues ventilé par type de droits et type de demandeurs.
- 10.2.3. « Type » fait référence aux droits et libertés concernés et « causes tranchées » incluent les causes pour lesquelles une décision a été rendue par n'importe quel niveau de tribunal.

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

- 11.1. Le gouvernement du Canada souhaite, entre autres et selon le cas, promouvoir le français et l'anglais au sein de la société canadienne et appuyer l'essor des collectivités de langues officielles en situation minoritaire. Afin d'appuyer le gouvernement dans l'atteinte de ces objectifs, le Bénéficiaire communiquera et assurera la prestation de services reliés au Programme en français et en anglais, selon le cas. Notamment, le Bénéficiaire devra :
 - 11.1.1. Faire des annonces et/ou préparer des documents concernant le Programme pour les bénéficiaires finaux dans la langue officielle de leur choix;
 - 11.1.2 Offrir une prestation de services reliés au Programme de façon active aux bénéficiaires finaux dans la langue officielle de leur choix:
 - 11.1.3. Encourager les membres des deux communautés de langues officielles à participer au Programme et assurer que les activités entreprises par le Bénéficiaire sont réalisées de façon à combler les besoins des deux communautés;
 - 11.1.4 Assurer que toute communication à l'échelle du pays ciblant le grand public est offerte dans les deux langues officielles et qu'il en est autant pour tous les documents reliés à ladite communication.

12. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Bénéficiaire veille à ce que toutes les activités et objectifs assujettis au présent accord respectent les lois et règlements fédéraux, provinciaux/territoriaux ou municipaux, ainsi que les lois et les lignes directrices connexes en ce qui concerne les questions environnementales. Néanmoins, toutes les autres prescriptions prévues par la loi, exigences réglementaires et obligations constitutionnelles pertinentes doivent être respectées.

BUDGET DÉTAILLÉ

12.1 Exercice financier 2023-2024

Revenus:

Sources de financement	Montant
Ministère du Patrimoine canadien	4 979 734 \$
Revenus totaux :	

Dépenses :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Montant approuvé	
Dépenses par catégorie	Coût total	Dépenses admissibles Oui ou Non (note 1)		
Dépenses administratives	1 196 840 \$	OUI	1 196 840 \$	
Recours judiciaires	3 782 894 \$	OUI	3 782 894 \$	
Dépenses totales :	4 979 734 \$		4 979 734 \$	

Note 1: Le transfert de fonds entre les catégories de dépenses admissibles n'est permise que selon dans les situations décrites à la section 5 de l'annexe B.

12.4 Exercice financier 2024-2025

Revenus:

Sources de financement	Montant
Ministère du Patrimoine canadien	4 979 734 \$
Revenus totaux :	

Dépenses :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 Montant approuvé	
Dépenses par catégorie	Coût total	Dépenses admissibles Oui ou Non (note 1)		
Dépenses administratives	1 196 840 \$	OUI	1 196 840 \$	
Recours judiciaires	3 782 894 \$	OUI	3 782 894 \$	
Dépenses totales :	4 979 734 \$		4 979 734 \$	

Note 1: Le transfert de fonds entre les catégories de dépenses admissibles n'est permis que dans les situations décrites à la section 5 de l'annexe B.

ANNEXE B

LES MODALITÉS FINANCIÈRES

1. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

1.1. Les versements pour la contribution au Bénéficiaire n'excèderont pas les montants présentés cidessous pour les exercices financiers considérés, conformément à la répartition des versements et des dépenses admissibles qui seront engagées par le Bénéficiaire pendant l'exercice financier auquel ils sont imputés :

Exercice financier du gouvernement fédéral 2023-2024 : 4,979,734.00 \$

Exercice financier du gouvernement fédéral 2024-2025 : 4,979,734.00 \$

- 1.2. L'exercice financier du gouvernement fédéral débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année civile suivante. Pour chacun des exercices financiers, seuls les biens et services reçus par le Bénéficiaire entre le 1er avril et le 31 mars de l'année civile suivante sont admissibles au financement alloué pour l'exercice financier considéré.
- 1.3. Le Bénéficiaire doit confirmer par écrit les dépenses qui seront engagées pour l'exercice financier en cours du gouvernement et selon les clauses 1.1 et 1.2 ci-dessus, et ce, au plus tôt 60 jours avant la fin de l'exercice financier du gouvernement fédéral. Dans l'éventualité que le bénéficiaire prévoit engager moins de dépenses que prévu, le Ministre évaluera toute demande visant à modifier la contribution de l'exercice financier subséquent, mais n'aura aucune obligation d'accepter cette demande.

2. DIMINUTION OU RÉSILIATION DE L'ACCORD

- 2.1. Tout paiement versé en vertu du présent accord est subordonné à l'affectation de crédits par le Parlement du Canada et au maintien des niveaux budgétaires actuels et prévus des programmes. Le Ministre peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier le présent accord en raison du budget annuel du gouvernement, d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire, gouvernementale ou ministérielle ou d'une restructuration ou d'une réorganisation du mandat et des responsabilités du gouvernement fédéral qui touche le programme visé par le présent accord.
- 2.2. Dans le cas d'une réduction envisagée du financement ou d'une possible résiliation de l'accord selon la clause 2.1 ci-dessus, le Ministre peut, à la suite d'un préavis écrit de 90 jours adressé au Bénéficiaire, diminuer le financement ou résilier l'accord. Sous réserve des modalités de l'accord, dans le cas où le financement dans le cadre du programme prend fin, le Ministre remboursera au Bénéficiaire tous les coûts admissibles engagés jusqu'à la fin de la période de préavis. La résiliation dégage le Ministère de ses obligations en vertu du présent accord, sauf en ce qui concerne les coûts admissibles engagés par le Bénéficiaire avant la résiliation de l'accord. Il est entendu que ces coûts ne comprennent pas les paiements aux bénéficiaires finaux arrivant à échéance après la résiliation du présent accord.
- 2.3. Le Bénéficiaire peut, à la suite d'un préavis écrit de 180 jours, résilier l'accord pour l'un des motifs suivants :
 - 2.3.1 l'administration ou la gestion du Programme crée un fardeau financier infranchissable pour le Bénéficiaire; ou
 - 2.3.2 le Bénéficiaire fait face à des circonstances exceptionnelles telles que conflit de travail, menace à son personnel ou cyberattaque qui l'empêchent de livrer le Programme.
- 2.4 Le présent accord peut être résilié si le Ministre et le Bénéficiaire s'entendent sur le fait que le Bénéficiaire ne peut livrer le Programme de façon satisfaisante selon les indices de rendement prévus à l'accord de contribution à l'article 10.1.2 de l'annexe A.
- 2.5 La résiliation du présent accord par le Bénéficiaire selon l'article 2.3 met fin aux obligations du Bénéficiaire à la fin de la période de préavis et dégage le Bénéficiaire des obligations en vertu du présent accord sauf l'obligation de verser tout financement déjà accordé aux bénéficiaires finaux arrivant à échéance après la résiliation. Le Ministre remboursera au Bénéficiaire tous les coûts admissibles engagés jusqu'à la fin de la période de préavis.
- 2.6 À la réception d'un avis de résiliation, le Bénéficiaire ne prendra plus aucun engagement envers le Programme et prendra toutes les précautions disponibles pour réduire sa responsabilité quant à tout engagement en cours. Les coûts de tout engagement avec les bénéficiaires finaux pris par le Bénéficiaire après réception d'un avis de résiliation ne seront pas considérés comme admissibles.

2.7 Dans l'éventualité d'une résiliation ou de l'expiration du présent accord, le Ministre peut conclure un accord avec une organisation de son choix en vue de l'exécution du Programme. Dans de telles conditions, le Bénéficiaire accepte de transférer tous les dossiers actifs, y compris les données électroniques et les documents recueillis en vue de l'administration du Programme et des activités régies par le présent accord à toute autorité désignée par le Ministre comme étant l'administrateur du Programme. En désignant une autorité pour accepter le transfert des dossiers actifs, le Ministre respectera les obligations de confidentialité et le secret professionnel juridique du Programme.

3. SURPLUS

- 3.1. Le Bénéficiaire confirme avoir divulgué au Ministre, dans le cadre de sa demande de financement en vertu du Programme, toutes les sources de financement prévues, y compris tous les montants en espèces ou en nature de tous les niveaux de gouvernement ainsi que les dépenses prévues pour toute activité ou objectif, dans le cadre du Programme. Ces sources de financement proposées et les dépenses prévues sont énoncées dans le budget joint à l'annexe A. De plus, le Bénéficiaire reconnaît que l'approbation par le Ministre du financement du Programme s'appuie en partie sur les déclarations faites dans le budget.
- 3.2. Lorsqu'il présentera des rapports d'étape conformément à la section 6 de la présente annexe, le Bénéficiaire déclarera également toutes les modifications aux sources de financement ou aux dépenses prévues du Programme.
 - 3.2.1. Si le total du financement des gouvernements fédéral, provincial et territorial et des administrations municipales pour les activités et objectifs énoncés dans le Programme dépasse 100 pourcent du coût total engagé par le Bénéficiaire pour réaliser ces activités et objectifs, le Bénéficiaire remboursera le trop payé au prorata. Le Bénéficiaire remboursera tout surplus au Canada. Jusqu'à ce que ce soit fait, le montant excédentaire est considéré comme une dette envers Sa Majesté.
- 3.3. Nonobstant le paragraphe 3.2.1 ci-dessus, dans le cas où un surplus est affiché à la fin du dernier exercice financier du présent accord, le Ministre peut récupérer sa part de surplus en fonction de sa part de financement, au prorata.

4. DESCRIPTION DES DÉPENSES ADMISSIBLES

4.1. Le Bénéficiaire convient que la contribution du Ministre ne s'appliquera qu'aux dépenses admissibles en espèces décrites à l'annexe A du présent accord.

5. TRANSFERTS ENTRE CATÉGORIES DE DÉPENSES

- 5.1. À l'exception des catégories limitées dans la section 7 à l'annexe A du présent accord, le Bénéficiaire peut transférer des fonds entre les catégories de dépenses admissibles, après consultation avec les comités d'experts, dans les cas suivants :
 - 5.1.1 après avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, si au moins une catégorie visée par le transfert fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution qui excède 15 % du montant de financement approuvé pour cette catégorie.
 - 5.1.2 sans l'autorisation du Ministre, si aucune catégorie visée par le transfert ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution qui excède 15 % du montant de financement approuvé pour cette catégorie.
- 5.2. Le Bénéficiaire peut transférer des fonds d'un poste à un autre à l'intérieur d'une même catégorie, sans l'autorisation du Ministre.
- 5.3 Les transferts de fonds entre les catégories de dépenses admissibles ne doivent pas changer la nature du Programme.
- 5.4. Tout transfert entre catégories de dépenses devra être en conformité avec l'annexe A du présent accord.

6. MODALITÉS DE PAIEMENTS

- 6.1 Le Ministre s'engage à payer au Bénéficiaire la contribution mentionnée à l'article 1.1 de la présente annexe selon les modalités suivantes :
 - 6.1.1 Le Bénéficiaire doit présenter les rapports indiqués dans les tableaux ci-dessous. Les rapports doivent être certifiés par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire. Les paiements sont conditionnels à la réception et à l'acceptation, par le Ministre, de ces rapports et au respect des conditions précédentes.
 - 6.1.2 Les avances sont en fonction des besoins d'encaisse du Bénéficiaire et ne peuvent pas excéder 100% de l'aide financière accordée pour chaque exercice financier à l'exception du dernier exercice financier couvert par l'accord pour lequel les avances ne peuvent pas excéder 95% de l'aide financière accordée.
 - 6.1.3 Les paiements au Bénéficiaire seront redressés en cas d'écart entre les avances précédentes et les dépenses réelles admissibles engagées.

6.1.4 Exercice financier 2023-2024

Exigences en matière de rapports imposées au Bénéficiaire			Paiement	
Date limite	Documents requis	Information requise		
À la signature de l'accord	Accord signé Flux de trésorerie Plan de travail 2023-2024	Dépenses prévues : du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024	Avance : pour la période du lª avril 2023 jusqu'au 30 juin 2023	
	Pian de travail 2023-2024	du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024		
	Aucun rapport nécessaire		Avance : pour la période du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023	
30 juin 2023	Flux de trésorerie final 2022- 2023 Rapport final sur les activités	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	Aucune avance à verser	
	et résultats 2022-2023			
1er septembre 2023	Flux de trésorerie	Dépenses réelles : du ler avril 2023 au 30 juin 2023 Dépenses prévues : du ler juillet 2023 au 31 mars 2024	Avance : pour la période du le octobre 2023 jusqu'au 31 décembre	
	Rapport d'étape sur les activités	du let avril 2023 au 30 juin 2023	2023	
1 ^{er} novembre 2023	Rapport financier vérifié 2022-2023	du 1 ^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024 NOTA: La période indiquée ci- dessus peut nécessiter la soumission d'un rapport financier vérifié couvrant deux exercices financiers	Aucune avance à verser	
	Rapport annuel 2022-2023 Sommaire de tous les	du 1 ^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023	×= ×3	
	dossiers	du 2 août 2017 jusqu'au 31 mars 2023		

1 ^{or} décembre 2023	Flux de trésorerie Rapport d'étape sur les	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 Dépenses prévues : du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024 du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre	Avance : pour la période du le janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024
l ^{er} février 2024	Flux de trésorerie et confirmation par écrit des dépenses qui seront encourues d'ici le 31 mars 2024 en vertu de l'article 1.3 de l'annexe B	Dépenses réelles : du ler avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2024	Aucune avance à verser

6.1.5 Exercice financier 2024-2025

Exigences en matière de rapports imposées au Bénéficiaire			P
Date limite	Documents requis	Information requise	Paiement
Les avances ne j 2025.	peuvent pas excéder 95% de l'ai	de financière accordée pour l'exercice	financier 2024-
15 mars 2024	Flux de trésorerie Plan de travail 2024-2025	Dépenses prévues : du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025 du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars	Avance : pour la période du ler avril 2024 jusqu'au 30 juin 2024
	Aucun rapport nécessaire	2025	Avance : pour la période du le juillet 2024 jusqu'au 30 septembre
30 juin 2024	Flux de trésorerie final 2023- 2024	Dépenses réelles : du 1er avril 2023 au 31 mars 2024	Aucune avance à verser
	Rapport final sur les activités et résultats 2023-2024	du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	
l ^{er} septembre 2024	Flux de trésorerie	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 mars 2025	Avance : pour la période du 1er octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024
	Rapport d'étape sur les activités	du 1er avril 2024 au 30 juin 2024	
1 ^{er} novembre 2024	Rapport financier vérifié 2023-2024	du 1st avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024 NOTA: La période indiquée ci- dessus peut nécessiter la soumission d'un rapport financier vérifié couvrant deux exercices financiers	Aucune avance à verser

	Rapport annuel 2023-2024	du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2024
	Sommaire de tous les dossiers	du 2 août 2017 jusqu'au 31 mars 2024
ler décembre 2024	Flux de trésorerie Rapport d'étape sur les activités	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025 Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024
l ^{er} février 2025	Flux de trésorerie et confirmation par écrit des dépenses qui seront encourues d'ici le 31 mars 2025 en vertu de l'article 1.3 de l'annexe B	Dépenses réelles : du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 Dépenses prévues : du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2025

6.2 Un paiement final sera versé après réception et acceptation des rapports suivants, certifiés par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire :

Exigences en matière de rapports imposées au Bénéficiaire			Paiement	
Date limite	Documents requis	Information requise	1 alcutent	
30 juin 2025	Flux de trésorerie final 2024- 2025	Dépenses réelles : du ler avril 2024 au 31 mars 2025	Aucune avance à verser	
	Rapport final sur les activités et résultats 2021-2022	du 1er avril 2024 au 31 mars 2025		
ler novembre 2025	Rapport financier vérifié 2024-2025	du 1er avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025	Paiement final	
		NOTA: La période indiquée ci- dessus peut nécessiter la soumission d'un rapport financier vérifié couvrant deux exercices financiers		
	Rapport annuel 2024-2025	du 1 ^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025		
	Sommaire de tous les dossiers	du 2 août 2017 jusqu'au 31 mars 2025		

- 6.3 Les rapports exigés pour les fins de cet article sont les suivants
 - 6.3.1 Flux de trésorerie tel que décrit à l'article 7.1 de la présente annexe
 - 6.3.2 Rapport financier vérifié tel que décrit à l'article 7.2 de la présente annexe
 - 6.3.3 Plan de travail et rapport d'étape ou final sur les activités et résultats tels que décrits à l'annexe D du présent accord

- 6.3.4 Rapport annuel tel que décrit à l'annexe D du présent accord
- 6.3.5 Sommaire de tous les dossiers tel que décrit à l'annexe D du présent accord

7. RAPPORTS FINANCIERS

7.1 Flux de trésorerie

7.1.1 Aux fins du présent accord, le flux de trésorerie doit comprendre tous les revenus et toutes les dépenses réelles et prévues associées à la gestion du Programme. Ce rapport doit comprendre une ventilation des revenus et des dépenses selon les catégories de dépenses figurant aux budgets à l'annexe A du présent accord et conformément à l'article 7.3 ci-dessous, sur une base trimestrielle ou mensuelle, pour la période de financement visée. Toute autre source de revenus ou de dépenses ajoutée au Programme après la signature de l'accord doit aussi être incluse. À la fin de l'exercice financier du gouvernement, toutefois, les dépenses en biens et services payables doivent figurer au flux de trésorerie, même si le Bénéficiaire n'a pas encore fait le paiement.

7.2 Rapport financier vérifié

- 7.2.1 Aux fins du présent accord, le rapport financier vérifié doit présenter de façon claire tous les revenus et toutes les dépenses du Bénéficiaire à l'égard du Programme financé dans le cadre du présent accord pour la période visée. Ce rapport doit démontrer les revenus réalisés et les dépenses engagées selon les catégories de dépenses figurant aux budgets à l'annexe A du présent accord et conformément à l'article 7.3 ci-dessous. De plus, toute autre source de revenus ou de dépenses qui a été ajoutée dans le cadre du Programme après la signature de l'accord doit être présentée. La vérification des comptes doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants de l'organisme, membres actifs et en règle d'une association de comptables professionnels, selon la réglementation provinciale.
- 7.3 En plus de rapporter sur les catégories de dépenses figurant aux budgets à l'annexe A du présent accord, les rapports financiers devront présenter les dépenses en tenant compte des éléments suivants:
 - 7.3.1 L'ensemble des dépenses, tant les dépenses administratives que les dépenses liées aux recours judiciaires, devront être ventilées de façon distincte entre les deux volets du Programme, soit Droits en matière de langues officielles et Droits de la personne.
 - 7.3.2 Dépenses administratives : Pour le flux de trésorerie, les dépenses liées à la catégorie « Dépenses administratives » devront être ventilées selon les sous-catégories suivantes :
 - Salaires incluant la rémunération (et les avantages sociaux) des employés permanents et temporaires;
 - Allocation de présence pour le Comité incluant l'allocation reçue par les membres du Comité pour leur participation aux activités du Comité;
 - Honoraires incluant la rémunération des personnes-ressources ou des consultants, ainsi que les sommes versées pour des services professionnels;
 - iv. Déplacement/hébergement incluant tous les frais de transport (par train, par avion, par taxi, etc.), de repas et d'hébergement encourus dans le cadre d'activités liées au Programme;
 - Frais d'accommodement pour certains membres des comités d'experts, le cas échéant;
 - vi. Traduction,
 - viii. Frais d'exploitation incluant des dépenses telles que le loyer, la location de salles, les installations, l'équipement, l'assurance, la comptabilité, la vérification, le téléphone, Internet, les fournitures de bureau et les frais d'affranchissement qui ont un rapport direct avec la prestation du Programme; et
 - ix. Promotion de base.

- 7.3.3 Recours judiciaires: Pour le flux de trésorerie, les dépenses réelles liées à la catégorie « Recours judiciaires » devront être ventilées avec les sous-catégories suivantes:
 - i Élaboration de causes types;
 - Litiges : première instance et appels; et
 - iii. Interventions juridiques.

8. PAIEMENTS ANTICIPÉS

- 8.1. Lorsque les modalités du présent accord permettent le versement de paiements anticipés, ceux-ci seront considérés comme des dettes envers Sa Majesté, jusqu'au moment où le Bénéficiaire en rendra compte, conformément aux modalités de l'accord et à la satisfaction du Ministre.
- 8.2. Le Ministre peut retenir le versement d'un paiement anticipé ou d'une retenue, jusqu'à ce que les vérificateurs nommés par le Ministre aient terminé la vérification des livres et des registres du Bénéficiaire, tel que précisé à la section 11 de la présente annexe.

9. CRÉDIT DE TAXE

Le Ministre ne remboursera pas au Bénéficiaire la taxe sur les produits et services pour laquelle le Bénéficiaire a le droit de demander un crédit ou un remboursement de taxe.

10. VERSEMENT EN TROP

- 10.1. Si, pour une raison quelconque, le Bénéficiaire n'a pas droit à la contribution ou si le Ministre détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel a droit le Bénéficiaire, toute somme excédentaire est alors considérée comme une dette envers Sa Majesté et est recouvrable à ce titre.
- 10.2. Lorsque le rapport financier final des revenus et dépenses du Bénéficiaire est terminé et qu'on décèle un versement en trop, le Bénéficiaire fera parvenir au ministère un chèque de remboursement du montant de la somme excédentaire, établi au nom du Receveur général du Canada. La date limite pour le remboursement sera la date de la présentation du rapport financier final et du rapport final sur les activités et les résultats au Ministre.
- 10.3. Lorsque le Ministre ou ses mandataires effectuent une analyse financière ou une vérification des états financiers du Bénéficiaire et décèlent un versement en trop, la somme excédentaire doit être remboursée à Sa Majesté, au plus tard 30 jours après la date de l'avis du Ministre.
- 10.4. Dans le cas où un montant dû à Sa Majesté n'a pas été remboursé, un montant équivalent à ce montant dû peut être retenu, par déduction ou imputation, de toute somme d'argent due ou payable au Bénéficiaire.

11. VÉRIFICATION

- 11.1. Le Ministre se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les registres du Bénéficiaire et des bénéficiaires finaux pour une période de cinq ans après la fin du présent accord, afin de s'assurer de leur conformité avec les modalités et obligations énoncées dans le présent accord. La portée et le calendrier de cette vérification seront déterminés par le Ministre et cette vérification pourra être effectuée par des employés du ministère ou par des mandataires. Le Bénéficiaire donnera accès et s'assurera que les bénéficiaires finaux donneront accès aux vérificateurs, dans un délai raisonnable, aux registres, aux documents et aux renseignements dont ils ont besoin.
- 11.2. Le Bénéficiaire reconnaît que, conformément à la clause 7.1 de la Loi sur le vérificateur général (Référence: http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-17/page-2.html), L. R. C. (1985), ch. A-17, le vérificateur général du Canada peut, à ses propres frais, mener des vérifications de la conformité ou des évaluations de rendement relatives au présent accord. Le Bénéficiaire doit collaborer avec le Ministre et ses représentants ou mandataires dans le cadre de ces vérifications de la conformité ou évaluations de rendement et doit accorder le même accès aux documents, aux dossiers et aux lieux du Bénéficiaire qui font l'objet d'une demande de la part du Ministre ou de ses représentants ou mandataires, dans le cadre de cette vérification ou évaluation. Le vérificateur peut, à sa discrétion, discuter de toute préoccupation soulevée dans cette vérification de la conformité ou ces évaluations de rendement avec le Bénéficiaire et le Ministre. Les résultats peuvent être présentés au Parlement dans un rapport du vérificateur général.
- 11.3. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les pratiques et les principes comptables généralement reconnus ainsi qu'à conserver et à mettre à la disposition des représentants du Ministre, à des fins

d'examen et de vérification, ses livres, ses comptes et ses registres de toutes les dépenses et de tous les revenus relatifs au programme en vertu du présent accord.

12. FRAIS D'INTÉRÊTS

- 12.1. Tout paiement en trop exigible et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux moyen de la Banque du Canada, au sens du Règlement sur les intérêts et les frais administratifs, DORS/96-188 (Réfèrence: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-188/), plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.
- 12.2. Le Bénéficiaire fera état de tout intérêt gagné de la contribution du Ministre. L'intérêt gagné peut être retenu par le Bénéficiaire, pourvu qu'il serve à assumer les coûts admissibles du Programme.

13. RÉCLAMATIONS TARDIVES

Le Ministre ne sera pas tenu de payer les factures ou autres dépenses après la date de fin de l'accord qui est indiquée à la clause 3.1 (voir la première page de l'accord).

ANNEXE C MODALITÉS GÉNÉRALES

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- 1.1. qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent accord et de mener à bien le Programme; qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune raison ni aucun fait ou événement, actuel, imminent ou probable qui pourrait diminuer cette capacité et ce pouvoir; et qu'il a obtenu tous les permis, licences ainsi que le consentement et toute autre autorisation nécessaire à l'exécution du programme;
- 1.2. que tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conduite du Programme ou à l'exploitation de toute propriété intellectuelle en résultant ont été obtenus;
- 1.3. qu'il n'aura pas, au cours de la durée du présent accord, d'intérêts, pécuniaires ou autres, dans toute autre affaire qui pourrait le placer ou le faire paraître en situation de conflit d'intérêts;
- 1.4. que la description du Programme à l'annexe A traduit précisément l'objectif visé, que les renseignements relatifs au présent accord sont exacts et que toute information pertinente à ce sujet a été divulguée;
- 1.5. qu'il déclarera tout montant exigible au gouvernement fédéral aux termes d'une loi, d'un contrat ou d'un accord de contribution pendant la durée du présent accord et accepte que les montants qui lui sont dus peuvent être retenus pour compenser les montants exigibles par le gouvernement ; et
- 1.6. qu'aucun fonctionnaire ou titulaire d'une charge publique fédérale, ancien ou actuellement en poste, qui ne se conforme pas aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, L.C. 2006, ch. 9 (Référence : http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/ConflictOfInterestAct.aspx), au Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049, (Référence : http://www.tbssct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25178), député ou sénateur qui ne se conforme pas au Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Référence : ccie parl gc.ca/FR/Pages/ConflictOfInterestCode.aspx) ou au Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs (Référence: http://sen.parl.gc.ca/seo-cse/fr/Code-f.html) ou toute autre personne soumise à un code de valeurs et d'éthique applicable au gouvernement ou à certains bénéficiaires ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant du présent accord, à moins que l'attribution ou la réception de pareils avantages ne se fasse en conformité avec ces dispositions législatives ou codes.

2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BÉNÉFICIAIRE

- 2.1. Au cours de la période couverte par le présent accord, le Bénéficiaire devra
 - 2.1.1. prendre toutes les mesures nécessaires pour rester en règle, conserver sa capacité juridique et aviser le Ministre sans délai de tout défaut à cet égard ;
 - 2.1.2. lorsque le Ministre lui en fait la demande par écrit, lui fournir immédiatement toute information demandée en ce qui concerne le présent accord sous réserve du secret professionnel à moins qu'une autorisation écrite soit obtenue de la personne à qui appartient le privilège;
 - 2.1.3. prendre des mesures afin de créer un milieu de travail exempt de harcèlement, de mauvais traitement et de discrimination;
 - 2.1.4. révéler sans délai au Ministre tout fait ou événement qui risquerait de compromettre le succès du programme ou sa capacité à se conformer aux modalités du présent accord, immédiatement ou à long terme, notamment, mais non exclusivement, le harcèlement, les mauvais traitements et la discrimination dans le milieu de travail, ou toute poursuite pertinente devant les tribunaux ou vérification imminente ou potentielle.
 - 2.1.5 veiller à ce que ses locaux soient accessibles au Ministre, à ses représentants dûment autorisés et au vérificateur général du Canada à tout moment raisonnable et moyennant un préavis minimal de deux semaines aux fins de vérification et d'évaluation;
 - 2.1.6. veiller à ce que le Ministre et ses représentants aient accès en tout temps et à toute heure raisonnable à tout immeuble appartenant au Bénéficiaire ou étant sous son contrôle où le Programme est livré afin d'en vérifier la mise en œuvre. Le Bénéficiaire devra fournir au Ministre ou à ses représentants toute aide ou document nécessaire pour exercer cette fonction;

- 2.1.7. s'engager, lorsqu'approprié, à adopter un processus concurrentiel pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du Programme. Un tel processus accroîtra l'accès, la transparence, la compétitivité et l'impartialité et résultera en un meilleur rapport qualité-prix. Le Bénéficiaire consent aussi à s'assurer qu'un nombre raisonnable de fournisseurs auront l'opportunité de soumettre une proposition et devrait éviter les situations où il existerait un parti pris pour attribuer un contrat pour des biens ou des services, dans le cadre du Programme, à un individu ou à une entité spécifique; et
- 2.1.8. s'assurer que pendant tout le temps que la présente entente sera en vigueur, toute personne qui participe à sa mise en application devra respecter les principes du Code de valeurs et d'éthique du secteur public. Si, pendant que l'entente est en vigueur, il était acquis un intérêt qui entraîne un conflit d'intérêt ou semble constituer une entorse aux principes dont il a été question ci-dessus, le Bénéficiaire devra immédiatement en faire part au représentant du Ministre.

3. ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

- 3.1. Le Bénéficiaire atteste qu'il n'a pas directement ou indirectement payé ou convenu de payer, et convient qu'il ne paiera à quiconque, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent accord.
- 3.2. Tous les comptes et dossiers relatifs au paiement d'honoraires ou d'une autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'accord seront assujettis aux dispositions dudit accord relatives à la vérification (annexe B, section 11).
- 3.3. Si le Bénéficiaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne remplit pas ses obligations à cet égard, le Ministre peut soit résilier le présent accord pour manquement aux engagements, soit recouvrer du Bénéficiaire, au moyen d'une déduction de la contribution ou autrement, la totalité des honoraires conditionnels.

4. LOIS APPLICABLES

- 4.1. Le Bénéficiaire doit s'assurer que le Programme sera exécuté conformément aux lois, règlements, décrets, normes et lignes directrices applicables et doit veiller à ce que tous les sous-traitants de programme soient assujettis aux mêmes obligations.
- 4.2. Le présent accord doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de résidence du Bénéficiaire ou de sa principale place d'affaires.
- 4.3. Toute personne faisant du lobbying pour le compte du Bénéficiaire doit être enregistrée conformément à la Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.).

5. CONFIDENTIALITÉ, ACCÈS À L'INFORMATION ET DOCUMENTS À CONSERVER

- 5.1. Le Bénéficiaire accepte que,
 - (a) les renseignements à caractère confidentiel concernant le Programme donnant lieu au financement auxquels le Bénéficiaire, ses employés ou mandataires auront accès, seront considéres comme des renseignements confidentiels et ne seront pas divulgués à des tiers, sauf si une telle divulgation est conforme à l'esprit et l'intention de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-I et au droit applicable; et que
 - (b) tous les renseignements personnels reliés au Programme qui viendront à la connaissance du Bénéficiaire, de ses employés ou de ses mandataires feront l'objet d'une protection adéquate envers tout usage ou divulgation non autorisé et qu'ils ne seront pas divulgués à une tierce partie, à moins qu'une telle divulgation ne soit conforme à l'esprit et l'intention de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21 et au droit applicable.
- 5.2. Le Bénéficiaire reconnaît que le Ministre est assujetti à la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985) ch. A-1 ainsi qu'à la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985) ch. P-21 et reconnaît que le ministère peut être tenu de divulguer des renseignements en vertu de ces lois.
- 5.3. Le Bénéficiaire consent à la divulgation publique, par le ministère, des renseignements suivants : le présent accord, les sommes avancées au titre de dépenses admissibles, les critères utilisés pour calculer les versements, les données prouvant que les activités appuient ces versements et les rapports d'analyse, de vérification et d'évaluation du Programme. Le Ministre doit veiller à ce que la divulgation publique respecte toutes les exigences légales visant à protéger les renseignements personnels, les renseignements protégés par le secret professionnel et les renseignements de tiers.

5.4. Protection du secret professionnel

- 5.4.1. Les Parties conviennent que les dossiers, les renseignements, les données ou les documents relatifs au Programme assujettis au secret professionnel et identifiés à ce titre ne pourront pas être divulgués ou transférés au Ministre et ses employés ou mandataires à moins qu'une autorisation écrite soit obtenue de la personne à qui appartient le privilège, ou que ce soit exigé par la loi.
- 5.4.2. Les Parties reconnaissent que la divulgation de l'information en vertu du présent accord n'a pas pour effet de nier l'exercice d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège, et même si des renseignements protégés sont divulgués en application du présent accord, le privilège est maintenu à toutes autres fins.
- 5.5. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire doit conserver les registres, les renseignements, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié aux activités ainsi qu'aux dépenses et aux frais afférents à celles-ci pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent accord et, à la demande du Ministre, donner raisonnablement accès aux représentants de PCH à tout registre ou autre document, pendant la même période de temps, afin de vérifier l'utilisation de la subvention ainsi que le respect des modalités applicables au présent accord.

DISPOSITION DE BIENS (ne s'applique que si la contribution permet le remboursement de dépenses en capital)

Pour tout achat de biens (meubles, équipement, véhicules, immeubles, etc.) de plus de 2 000 \$, le Bénéficiaire doit :

- 6.1. Sujet à la clause 6.3, conserver et maintenir les biens acquis avec les fonds accordés à titre de contribution et les utiliser pour les activités financées pendant la durée du présent accord, à moins:
 - 6.1.1. que le Ministre ne le dispense par écrit de cette obligation :
 - 6.1.2 que le Ministre n'autorise la disposition des biens :
 - 6 1 3 que les biens doivent être remplacés à cause de l'usure ; ou
 - 6.1.4. que les biens, devenus désuets, doivent être remplacés.
- 6.2. Sujet à la clause 6.3, le Bénéficiaire convient que, à la résiliation du présent accord (si cette résiliation précède l'expiration du présent accord) et s'il en reçoit l'ordre du Ministre, tous les biens prévus à la clause 6.1 qui ont été conservés par le Bénéficiaire seront :
 - 6.2.1. vendus à leur juste valeur marchande et les fonds obtenus seront affectés aux dépenses admissibles du programme par voie de compensation au titre de la contribution du Ministre aux dépenses admissibles du Programme;
 - 6.2.2. remis à un autre organisme ou à une autre personne si le Ministre en fait la désignation ou l'approuve ; ou
 - 6.2.3. disposes par tout autre moyen que le Ministre aura déterminé.
- 6.3. Le Bénéficiaire convient de préserver et d'entretenir les immeubles acquis avec la contribution et de les utiliser aux fins pour lesquelles ils ont été acquis pour une période de dix ans après l'expiration du présent accord, ou sa résiliation si cela se produit avant, à moins que le Ministre n'ait accordé une exemption écrite. S'il en est ainsi décidé par le Ministre, tout bien que le Bénéficiaire doit alièner doit être :
 - 6.3.1. vendu à sa juste valeur marchande et les fonds ainsi obtenus doivent être remboursés à Sa Majesté en fonction de sa part de financement des immeubles, au prorata. Jusqu'à remboursement à Sa Majesté, le montant excédentaire est considéré comme une dette envers Sa Majesté. Dans le cas où un montant dû à Sa Majesté n'a pas été remboursé, un montant équivalent à ce montant dû peut être retenu, par déduction ou imputation, de toute somme d'argent due ou payable au Bénéficiaire;
 - 6.3.2. remis à un autre organisme ou à une autre personne si le Ministre en fait la désignation ou l'approuve ; ou
 - 6.3.3. aliéné par tout autre moyen que le Ministre aura déterminé

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1. Le Ministre, ainsi que ses employés et mandataires ne seront pas tenus responsables des blessures, y compris le décès de quiconque, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Bénéficiaire, ni des obligations du Bénéficiaire ou de quiconque supportés ou subis par le Bénéficiaire, ses employés, mandataires ou bénévoles, dans l'accomplissement du Programme, notamment lorsque le Bénéficiaire a conclu des contrats de prêt, des baux de biens, d'équipements ou autres obligations à long terme relativement au présent accord.
- 7.2. Dans le cas où le Bénéficiaire contracterait un prêt, s'engagerait dans un contrat de location-acquisition ou signerait un autre contrat à long terme à l'égard de l'activité ou de l'élément livrable pour lequel la contribution du Ministre est versée, le Bénéficiaire ne contracte pas d'obligation au nom du Ministre et il doit veiller à ce que toute entente à cet égard libère expressément le Ministre de toute obligation relativement à l'inexécution par le Bénéficiaire d'une obligation résultant d'un tel contrat ou à des dommages causés par le Bénéficiaire.
- 7.3. Lorsque le Bénéficiaire est un organisme non constitué en société, il est entendu que les représentants du Bénéficiaire qui signent le présent accord au nom du Bénéficiaire seront personnellement, conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations, engagements, dépenses et responsabilités faits ou engagés par le Bénéficiaire dans le cadre du présent accord.

8. INDEMNISATION

- 8.1. Le Bénéficiaire dégage le Ministre, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages-intérêts, coûts, dépenses, y compris les dépenses raisonnables entre procureur et client, les frais administratifs, les débours et toutes réclamations, actions ou autres procédures, qui seront le fait de quiconque et qui résulteront directement ou indirectement de lésions corporelles, du décès d'une personne, d'un effet environnemental ou de dommages matériels causés par la faute, délibérée ou non, et découlant de toute chose ou par le retard du Bénéficiaire ou de ses employés, mandataires ou bénévoles dans l'exécution du programme ou par suite de celui-ci, sauf que le Ministre ne pourra demander d'être indemnisé selon la présente clause si les lésions corporelles, le décès ou les dommages matériels ont été causés par le Ministre ou par ses employés ou mandataires.
- 8.2. Dans le cas où le Ministre ou le Bénéficiaire est désigné dans une action ou dans une procédure visant le présent accord ou les activités entreprises conformément au présent accord, ou découlant de celui-ci, où il est question de responsabilité, la partie ou les parties désignées avisent l'autre partie, et la partie désignée peut assurer sa défense dans cette action ou cette procédure, en son nom propre et à ses propres frais. Si la partie désignée estime que l'autre partie a la gestion ou le contrôle de tout élément matériel ayant valeur probante éventuelle dans cette action ou cette procédure, la partie désignée peut demander d'avoir accès à ces éléments matériels aux fins du litige. La partie non désignée peut toutefois refuser cet accès, si elle estime que la divulgation des éléments matériels serait contraire à ses intérêts ou à ses obligations aux termes de la loi. La partie non désignée s'abstient d'avoir une conduite extrajudiciaire qui pourrait l'empêcher d'avoir gain de cause dans le cadre de cette action ou de cette procédure.

9. ASSURANCES

Le Bénéficiaire souscrira à une police complète et adéquate d'assurance responsabilité civile générale en offrant une protection d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par incident pour chaque risque, afin de couvrir toute responsabilité découlant de toute action ou omission du Bénéficiaire, de ses employés, mandataires ou bénévoles, ainsi que des membres des comités d'experts, dans le cadre de l'exécution du Programme ou du présent accord.

10. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 10.1. Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :
 - 10.1.1.1e Bénéficiaire fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
 - 10.1.2. on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation du Bénéficiaire ou la dissolution de l'entreprise du Bénéficiaire;
 - 10.1.3. le Ministre est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du Programme;
 - 10.1.4. le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse ou une représentation trompeuse concernant tout élément relatif au présent accord autrement que de bonne foi au Ministre;

- 10.1.5. le Ministre est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus dans l'accord n'a pas été accompli ou respecté; et
- 10.1 6 le Bénéficiaire ne rencontre plus les critères d'admissibilité du Programme.
- 10.2. En cas de manquement aux engagements ou si le Ministre estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements, il peut réduire la contribution accordée au Bénéficiaire, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le Programme soit achevé ou poursuivi par un autre Bénéficiaire, résilier l'accord et annuler immédiatement toute obligation financière y afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés.
- 10.3. Le fait que le Ministre s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent accord ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de l'accord ou d'une loi applicable.
- 10.4. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, le Ministre ne peut mettre fin au présent accord à moins d'avoir avisé par écrit le Bénéficiaire du manquement et si le Bénéficiaire n'a pas corrigé le manquement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé. À l'expiration du délai de trente (30) jours, le Ministre peut résilier le présent accord et exercer tout autre recours qui y est prévu dans le cadre de cet accord s'il juge que le Bénéficiaire n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. Le Ministre doit rembourser au Bénéficiaire tout coût admissible engagé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

11. ÉVALUATION

- 11.1. Le Ministre et le Bénéficiaire conviennent de l'importance d'évaluer l'atteinte des objectifs définis et des résultats prévus figurant dans le présent accord.
- 11.2. L'évaluation de l'accord est un enjeu d'intérêt commun pour le Ministre et le Bénéficiaire. À cette fin, le Bénéficiaire convient :
 - 11.2.1 de présenter des rapports d'activités qui permettent d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs définis et aux résultats prévus pour le Programme et de participer à toute évaluation du Programme requise et mutuellement convenue; et
 - 11.2.2 que le Ministre se réserve le droit d'effectuer une évaluation à tout moment pendant la durée de l'accord et pour une période allant jusqu'à cinq ans après la fin de l'accord, pour s'assurer de la conformité de sa mise en œuvre par rapport aux modalités de l'accord.

12. PARTENARIAT

- 12.1. Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une association aux fins de la création d'un partenariat ou d'une coentreprise, qu'il ne crée pas de relation de mandataire entre le Ministre et le Bénéficiaire et qu'il ne suppose d'aucune façon une entente ou un engagement de conclure un accord subséquent.
- 12.2. Le Bénéficiaire ne doit pas se représenter comme un partenaire, un co-entrepreneur, un employé ou mandataire du Ministre relativement à la réalisation du programme par le présent accord.

13. CESSION ET SOUS-TRAITANTS

Il est interdit au Bénéficiaire de céder tout ou une partie du présent accord ou tout paiement y affèrent, à moins d'y être autorisé par écrit par le Ministre, mais rien ne l'empêchera de s'assurer le concours d'autres personnes pour remplir ses obligations aux termes du présent accord.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant du présent accord, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Les parties conviennent que rien dans la présente disposition n'affecte, n'altère ou ne modifie les droits du Ministre en vertu des dispositions du présent accord sur les situations de défaut et les recours.

15. MODIFICATIONS

Le présent accord peut être modifié sous réserve du consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification du présent accord doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, pendant la durée de l'accord.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle créée à la suite du Programme appartient au Bénéficiaire.

17. SUCCESSEURS

Le présent accord lie les parties, ainsi que les successeurs et ayants droit du Bénéficiaire.

ANNEXE D

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT RAPPORT D'ÉTAPE OU FINAL SUR LES ACTIVITÉS/RÉSULTATS

1. RAPPORTS D'ACTIVITÉS ET RÉSULTATS

1.1 Plan de travail

- 1.1.1 Au début de chaque exercice financier, le Bénéficiaire devra soumettre son plan de travail confirmant la projection des activités clés liées au Programme au cours de l'exercice financier visé.
- 1.2 Rapports d'étape ou finaux sur les activités et résultats
 - 1.2.1 Les rapports d'étape sur les activités et résultats rapporteront sur l'avancement détaillé dans le plan de travail.
 - 1.2.2 Les rapports finaux sur les activités et résultats comprendront ce qui suit :
 - Une vue d'ensemble des activités réalisées par le Bénéficiaire et les comités d'experts, telles que détaillées dans le plan de travail;
 - ii. Un rapport sur les résultats prévus et les indicateurs de rendement;
 - tii. Le nom des causes financées dans le cadre du Programme, ainsi que l'issue des litiges, soit la décision rendue, le règlement conclut, ou l'abandon du litige, lorsque le Bénéficiaire sera convaincu que tous les recours ont été épuisés ou que la cause a été abandonnée; et
 - iv. Les résultats sur les sondages annuels.

1.3 Rapports annuels

- 1.3.1 Les rapports annuels comprendront :
 - un compte rendu sommaire de toutes les causes qui ont été approuvées en vue de l'obtention d'une aide financière;
 - le niveau des décisions rendues par les tribunaux dans le cadre des dossiers pour lesquels une aide financière a été obtenue;
 - une description sommaire de toutes les principales activités entreprises du Programme;
 - iv. Le nom des causes financées dans le cadre du Programme, ainsi que l'issue des litiges lorsque le Bénéficiaire sera convaincu que tous les recours ont été épuisés ou que la cause a été abandonnée; et
 - v. la fréquence des réunions des deux comités d'experts au cours de la dernière
- 1.3.2 Les rapports annuels s'inspireront de la présentation de l'information annexée aux rapports annuels fournis dans le cadre de l'ancien Programme de contestation judiciaire.
- 1.3.3 Le rapport annuel sera un document public qui sera affiché sur le site Web du Programme.

2. SOMMAIRE DE TOUS LES DOSSIERS

- 2.1 Le Bénéficiaire fournira au Ministre un sommaire de tous les dossiers qui auront été financés dans le cadre de l'accord. Ce sommaire comprendra de l'information sur :
 - 2.1.1 le genre de dossier (élaboration de causes types, les litiges dans le cadre de causes types et les interventions juridiques);

- 2.1.2 le volet (droits en matière de langue officielle et droits de la personne);
- 2.1.3 le domaine ou le droit couvert;
- 2.1.4 le type de demandeur (groupe ou individu);
- 2.1.5 le nombre de dossiers par région (province, territoires ou national);
- 2.1.6 si un règlement hors cours a eu lieu ou une décision judiciaire;
- 2.1.7 la date d'approbation de la demande,
- 2.1.8 la date de complétude du dossier, et
- 2.1.9 les liens entre les dossiers.
- 2.2. Les dossiers transférés des programmes précédents devront être présentés de façon distincte.

ANNEXE E

RECONNAISSANCE PUBLIQUE DE L'APPUI FINANCIER

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le Programme mentionné dans cette annexe désigne toute activité pour laquelle le Bénéficiaire a reçu du Ministre des fonds couvrant l'ensemble, ou une partie, des frais.
- 1.2 Le « Guide sur la reconnaissance », dans cette annexe, est le <u>Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier reçu</u>, lequel est intégré par renvoi dans cet accord et fait partie de celui-ci
- 1.3. Le « mot-symbole », dans cette annexe, est le mot-symbole « Canada ». Le style et l'utilisation du mot-symbole sont décrits dans le <u>Guide sur la reconnaissance</u>.
- 1.4. Le « texte » de la reconnaissance mentionné dans cette annexe est le suivant : « Ce Programme a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada », « This Program has been made possible in part by the Government of Canada ». D'autres variantes acceptées du texte sont indiquées dans le Guide sur la reconnaissance.
- 1.5. Le Bénéficiaire est invité à communiquer avec le Ministère pour toutes questions au sujet des points mentionnés dans cette annexe.

2. RECONNAISSANCE ÉGALE

- 2.1. Le Bénéficiaire doit reconnaître le soutien du gouvernement du Canada d'une manière qui est au moins de taille, de durée et d'importance égales à celle du soutien des autres parties au financement, partenaires ou commanditaires ayant versé au Bénéficiaire une contribution financière ou en nature semblable, en appui au Programme.
- 2.2. L'exigence de reconnaître le soutien du gouvernement du Canada s'applique aux activités médiatiques ou publiques réalisées par le Bénéficiaire et qui ont trait à la promotion du Programme, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada. Cette exigence prévaut pendant toute la durée du présent accord. Le Ministre peut toutefois décider d'annuler, en tout ou en partie, l'exigence de la reconnaissance du financement par le Bénéficiaire.

3. LANGUES OFFICIELLES

Le Bénéficiaire doit reconnaître le soutien du gouvernement du Canada en français et en anglais, selon les modalités prévues à cette annexe.

4. ACTIVITÉS DE RECONNAISSANCE

4.1. Documents imprimés, articles promotionnels, vêtements

- 4.1.1. Le Bénéficiaire doit présenter le mot-symbole et, là où l'espace le permet, le texte, dans tous les documents imprimés, le matériel de marketing, les rapports publics, les publications et les produits médiatiques (y compris les communiqués, les articles documentaires, les cahiers de presse et les avis aux médias) publiés dans tous les formats possibles, notamment les documents imprimés et les documents électroniques. Lorsqu'il s'agit de matériel en ligne, le mot-symbole doit être lié au site Web du gouvernement du Canada à l'adresse http://www.canada.ca:
- 4.1.2. Le Bénéficiaire doit présenter le mot-symbole sur tout article promotionnel qui a trait au Programme si les logos des autres parties au financement, partenaires ou commanditaires sont présents;
- 4.1.3. Le Bénéficiaire doit présenter le mot-symbole sur les uniformes et les vêtements reliés au Programme. La reconnaissance sur des vêtements doit recevoir l'approbation préalable du Ministre.

4.2. Médias sociaux

4 2.1. Afin de permettre au Ministre de partager des gazouillis et autres renseignements au sujet du Programme, y compris des photos et des vidéos, le Bénéficiaire doit fournir au Ministre l'adresse de tous les comptes des médias sociaux (Twitter, Facebook, Youtube, Flickr ou autres) dans lesquels le Bénéficiaire publie du contenu relié au Programme, s'il y a lieu. Le Bénéficiaire doit faire parvenir la liste de ses comptes de médias sociaux par courriel à l'adresse suivante : media sociaux@pch.gc ca.

4.2.2. Le Bénéficiaire doit suivre le Ministère sur les médias sociaux en s'abonnant au compte Twitter <u>@Patrimoinecdn</u> et à la page Facebook https://www.facebook.com/Patrimoinecdn et est invité à partager du contenu avec ses propres abonnés, s'il y a lieu.

4.3. Événements marquants

4.3.1. Le Bénéficiaire doit offrir au Ministre l'occasion de participer aux événements marquants reliés au Programme et doit informer le Ministère des activités prévues dans le cadre de ces événements au moins 28 jours à l'avance.

4.4. Communiqués de presse

4.4.1. Le Bénéficiaire doit reconnaître la contribution du gouvernement du Canada dans tous les communiqués qui font référence aux sources de financement du projet financé. La phrase recommandée est la suivante : « Ce projet a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada », « This project has been made possible in part by the Government of Canada ».

4.5. Sites Web et applications

4.5.1. Le Bénéficiaire doit afficher le mot-symbole et le texte dans la section ou la page où figurent les logos des autres parties au financement, partenaires ou commanditaires sur chaque site Web et application qui est en lien avec le projet, est destiné au public et est géré par le bénéficiaire. Les versions en ligne du mot-symbole doivent être liées au site Web du gouvernement du Canada à l'adresse http://www.canada.ca.

4.6. Publicités, messages d'intérêt public

- 4.6.1. Sauf si la reconnaissance porte atteinte aux droits prévus par une entente de parrainage particulière conclue avec un commanditaire ou si des obligations contractuelles empêchent la reconnaissance, le Bénéficiaire doit reconnaître le soutien du gouvernement du Canada dans toutes les annonces et tous les articles publicitaires (y compris les placements payés et gratuits et les messages d'intérêt public), dans tout format, notamment les documents imprimés, les documents électroniques et les vidéos, à l'aide du mot-symbole si les logos des autres Parties au financement, partenaires ou commanditaires sont présents;
- 4.6.2. Le Bénéficiaire doit également donner au gouvernement du Canada l'occasion de joindre son propre message si un message semblable doit être inséré par les autres parties au financement, partenaires ou commanditaires. L'espace prévu pour ce message doit être au moins de taille, de durée et d'importance égales à celles de l'espace des autres Parties au financement, partenaires ou commanditaires.
- 4.6.3. Le Bénéficiaire doit prévoir un espace pour un message d'intérêt public (une demipage ou une page) ou pour un message du Ministre dans les guides du Programme, les guides d'utilisation, les guides d'activité ou les encarts à distribuer au public au sujet du Programme. Il peut s'agir de documents imprimés, de documents électroniques ou de documents d'un autre format. Pour le message du Ministre, le Bénéficiaire doit communiquer avec le Ministre au moins 20 jours ouvrables avant la date d'impression.

4.7. Reconnaissance verbale

- 4.7.1. Le Bénéficiaire doit reconnaître verbalement le soutien du gouvernement du Canada dans toute communication orale pendant les événements médiatiques ou les activités qui ont trait au Programme financé (y compris les événements marquants, les entrevues avec les médias, etc.) avant, durant et après le Programme financé;
- 4.7.2. Cette reconnaissance doit être faite par le Bénéficiaire ou par le représentant occupant le poste le plus élevé dans une organisation du Bénéficiaire qui se trouve sur place. Des exemples de texte verbaux figurent dans le <u>Guide sur la reconnaissance</u>.

ANNEXE F

MODALITÉS LIÉES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX

I. GÉNÉRALITÉS

Aux fins de la présente annexe, le terme « bénéficiaire final » désigne la personne qui recevra un soutien financier de la part du Bénéficiaire, à partir des fonds de la contribution du Ministère, en vertu du présent accord.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1. Le Bénéficiaire doit informer le bénéficiaire final des modalités du présent accord et doit :
 - 2.1.1. Faire ses annonces ou préparer ses documents sur le Programme à l'intention des bénéficiaires finaux dans la langue officielle de leur choix;
 - 2.1.2. Offrir activement les services du Programme aux bénéficiaires finaux dans la langue officielle de leur choix:
 - 2.1.3. Encourager les membres des deux communautés de langue officielle à participer au Programme et faire en sorte que les activités entreprises par le Bénéficiaire répondent aux besoins des deux communautés; et
 - 2.1.4. Veiller à ce que les communications à l'échelle du pays se fassent dans les deux langues officielles et à ce que les documents connexes soient disponibles dans les deux langues officielles.
- 2.2. Compte tenu de l'éventail et de la diversité des besoins des personnes, y compris des bénéficiaires finaux, qui pourraient participer au Programme, réalisé grâce à l'aide financière du Ministère, ou qui pourraient en bénéficier, le Bénéficiaire doit établir à l'intention de ces personnes des normes de service appropriées pour l'exécution du Programme et leur communiquer ces normes:
 - 2.2.1. Fixer des délais raisonnables pour le traitement des demandes de financement;
 - 2.2.2. Veiller à ce que le traitement des demandes de financement se fasse de manière impartiale; et
 - 2.2.3. Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de procédures et de lignes directrices facilitant la gestion efficace du Programme au meilleur rapport qualité-prix, de manière professionnelle, en recourant à du personnel ou à des entrepreneurs compétents.
- 2.3. Pendant toute la durée du présent accord, le Bénéficiaire doit s'assurer que des procédures relatives aux demandes sont établies, en collaboration avec les comités d'experts, pour assurer un processus décisionnel clair, transparent et ouvert concernant la sélection des bénéficiaires finaux et qui décrivent les responsabilités du Bénéficiaire lors de ce processus.
- 2.4. Le Bénéficiaire doit solliciter et les comités d'experts doivent évaluer et approuver les demandes de financement, conformément aux exigences et principes suivants :
 - 2.4.1. Le bénéficiaire final doit faire la preuve qu'il est admissible au financement;
 - 2.4.2. Le bénéficiaire final doit faire la preuve qu'il peut gérer correctement le volet financier du Programme, c'est-à-dire de s'assurer que le budget alloué est exact et raisonnable, compte tenu des activités envisagées.
- 2.5. Le Bénéficiaire doit exiger que les bénéficiaires finaux divulguent, dans leur demande de financement ou dans leurs budgets annuels, toutes les sources de financement proposées, y compris les contributions pécuniaires ou les contributions en nature provenant de tous les ordres de gouvernement à l'égard de toute activité visée par le Programme des bénéficiaires finaux en question.
- 2.6. Le Bénéficiaire doit fournir aux bénéficiaires finaux les conseils et l'appui nécessaires pour les aider à compléter leur demande. Le Bénéficiaire doit aussi prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les bénéficiaires finaux se conforment aux modalités de leur entente avec le Bénéficiaire. Selon le cas, ces mesures consistent à :
 - 2.6.1. Faire le suivi des activités par des appels téléphoniques aux bénéficiaires finaux et des entrevues avec eux;

- 2.6.2. Effectuer périodiquement l'évaluation, la vérification ou l'examen des documents financiers pour s'assurer que les coûts déclarés ont été réellement engagés et qu'ils étaient conformes aux conditions de l'entente;
- 2.6.3. Les montants versés en trop aux bénéficiaires finaux, dans le cadre de l'entente.
- 2.7. Le Bénéficiaire doit élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des différends pour les bénéficiaires finaux touchés par ses décisions.
- 2.8. Le Bénéficiaire ne doit pas approuver le financement de ses propres programmes dans le cadre du Programme. Si le Bénéficiaire désire du financement pour un de ses propres programmes, il doit présenter au Ministre une demande de financement dans le cadre du Programme pour que celui-ci en fasse l'examen selon les paramètres du Programme.

3. ENTENTES AVEC LES BÉNÉFICIAIRES FINAUX

- Le Bénéficiaire doit conclure une entente avec le bénéficiaire final, lequel :
 - 3.1.1. Désigne les parties;
 - 3.1.2. Indique la date d'entrée en vigueur, la date de la signature et la durée de l'entente;
 - Contient l'énoncé de l'objet de l'entente et des attentes précises convenues entre les parties;
 - 3.1.4. Indique le montant maximal alloué pour les dépenses admissibles;
 - 3.1.5. Indique les dépenses admissibles dans le cadre de l'entente et contient un budget détaillé par catégorie de dépenses et par sources de financement;
 - 3.1.6. Décrit les activités, les objectifs et les résultats escomptés du Programme réalisé par le bénéficiaire final;
 - 3.1.7. Le Bénéficiaire informera le Bénéficiaire final de ses obligations en matière de langues officielles lorsque les activités financées par le Programme peuvent être considérées comme des services fournis au public, le cas échéant.
 - 3.1.8. Contient une disposition sur les paiements qui indique comment les fonds de la contribution seront déboursés, soit un montant versé au compte en fiducie de l'avocat du bénéficiaire final. Après que les dépenses aient été engagées, le bénéficiaire final du financement sera tenu de soumettre ses factures au Bénéficiaire qui autorisera par la suite le remboursement des dépenses à partir du compte en fiducie de l'avocat;
 - 3.1.9. Contient une disposition indiquant que si les fonds ne sont pas dépensés en totalité, le reste de l'argent retournera au Bénéficiaire. Tous les fonds retournés seront réalloués au Programme;
 - 3.1.10. Contient une disposition indiquant que lorsque des dépenses sont allouées par la Cour au bénéficiaire final et que ses dépens sont couverts en entier, le bénéficiaire final rembourse le Bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant alloué aux recours judiciaires dans le cadre du Programme. La clause devra préciser qu'au moment de la résiliation ou de l'expiration du présent accord, cette obligation sera toujours valable, et que les remboursements pourront se faire à toute autre organisation désignée par le Ministre pour l'administration du Programme ou au Receveur général du Canada par l'intermédiaire du Ministère;
 - Contient une disposition sur le remboursement, sans délai, d'un trop payé résultant de paiements effectués en vertu du présent accord;
 - 3.1.12. Exige que le bénéficiaire final autorise la divulgation d'information requise ou nécessaire au Bénéficiaire, à ses employés ou à ses mandataires, dans le cadre d'une évaluation, d'une vérification ou pour assurer une reddition de compte adéquate afin de s'assurer de la conformité du bénéficiaire final avec les modalités et obligations du Bénéficiaire dans le cadre du présent accord;
 - 3.1.13. Exige que le bénéficiaire final autorise la divulgation d'information au Bénéficiaire, à ses employés ou à ses mandataires, ou au Ministre, à ses employés ou mandataires en lien avec le financement obtenu par le Programme, y compris le nom et l'issue de la cause, une fois que le Bénéficiaire sera convaincu que tous les recours ont été épuisés ou que la cause aura été abandonnée;

- 3.1.14. Contient une disposition indiquant que la divulgation d'information au Bénéficiaire, à ses employés ou à ses mandataires n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni ne constitue une renonciation à celui-ci et que même si des renseignements protégés sont divulgués en application du présent accord, le privilège est maintenu à toutes autres fins;
- 3.1.15. Exige que, lorsque le bénéficiaire final présente des rapports d'étape, il doive aussi déclarer tout changement concernant les sources de financement proposées pour son dossier;
- 3.1.16. Exige que tout paiement au bénéficiaire final soit subordonné, le cas échéant, à la réception et à l'acceptation des rapports financiers et des rapports d'activités appropriés permettant au Bénéficiaire de rendre compte, de façon opportune, de la contribution reçue, conformément aux exigences indiquées à cette fin dans le présent accord;
- 3.1.17. Exige que le bénéficiaire final doive fournir au Bénéficiaire les rapports ou états financiers qui permettront au Bénéficiaire de remplir ses propres exigences en matière de rapports pour le Ministère;
- 3.1.18. Contient des dispositions sur l'indemnisation et sur les manquements aux engagements et recours, conçue sur le modèle de la formulation utilisée aux articles 8 et 10 de l'annexe C du présent accord;
- 3.1.19. Contient une disposition indiquant que le bénéficiaire final doit, sur demande du Bénéficiaire et sans délai, fournir toute information que le Bénéficiaire peut demander au sujet de l'entente;
- 3.1.20. Contient une disposition prévoyant la reconnaissance de la contribution reçue, selon les indications fournies à l'article 5 du présent accord, dans toutes les activités promotionnelles associées au financement obtenu;
- 3.1.21. Contient une disposition qui permet la diminution ou la résiliation prématurée de l'entente conclue avec le bénéficiaire final, à la discrétion du Bénéficiaire, advenant l'application de la section 2 de l'annexe B du présent accord; et
- 3.1.22. Contient une disposition portant sur la résolution de conflits, dans l'éventualité d'un conflit relatif aux modalités de l'entente entre le Bénéficiaire et le bénéficiaire final.